



Liberté . Égalité . Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA DROME

RECUEIL N° 40 - JUIN 2015

(du 22 au 30 juin 2015)

Publié le 01 juillet 2015

SOMMAIRE

26 – Direction départementale des territoires

- Arrêté n° 2015159-0013 Relatif à la lutte contre le virus de la sharka.....	4
- ARRETE N° 2015170-0012 PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MODULATION DES DEBITS RESERVES AU DROIT DES SEUILS SMARD ET DES PUES SUR LES COMMUNES DE CREST ET ALLEX.....	9
- Arrêté n° 2015174-0010 portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement) SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES Commune de Chantemerle Les Grignan.....	10
- Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement n°2015174-0014 Forêt du C.C.A.S. de saint-martin-en-vercors 2014 / 2033.....	12

26 – Préfecture

- A R R E T E autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée « Journée nationale des Sapeurs-Pompiers » le 20 juin 2015 à Tain-l'Hermitage par l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Tain-L'Hermitage.....	13
- COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA DROME (CDAC).....	15
- ARRETE N°2015167- 0020 portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole sur la Véore à l'amont de Chabeuil sur la commune de Chabeuil.....	15
- A R R E T E N° 2015173-0001 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	18
- A R R E T E N° 2015173-0002 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	19
- A R R E T E N° 2013173-0003 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	20
- A R R E T E N° 2015173-0004 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	21
- A R R E T E N° 2015173-0005 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	22
- A R R E T E N° 2015173-0006 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	22
- A R R E T E N° 2015173 0007 portant autorisation d'une course de stock cars organisée par le « Stock-Car Club de l'Herbasse » le 12 juillet 2015 sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE.....	23
- ARRÊTE N°2015173-0019 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Concernant le captage de Font d'Anayée code BSS n° 08927X0001/HY sis sur la commune de LABOREL.....	25
- ARRÊTE N°2015173-0020 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public Portant déclaration du prélèvement ; Concernant le captage de Lébrières code BSS n° 09166X0005/HY sis sur la commune de SEDERON.....	27
- ARRÊTE N°2015173-0021 du 22 juin 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Concernant le captage des Feuilletts code BSS n° 09161X0011/F sis sur la commune de RIOMS.....	30
- ARRÊTE N°2015173-0022 du 22 juin 2015 Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux, et de l'instauration des périmètres de protection ; Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public ; Concernant le captage de Quatre Fontaines code BSS n° 09162X0001/HY sis sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU.....	33
- ARRETE n°2015174-0015 portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) dans le cadre du projet de protection de CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse - aménagement des berges et du lit majeur sur la commune de CLERIEUX.....	35
- ARRETE n°2015174-0016 portant déclaration d'utilité publique pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est sur la commune d'Alixan.....	37
- A R R E T E N° 2015176 – 0008 portant autorisation d'une course pédestre intitulée « Boucles de la Joyeuse – MOD RUN » organisée le 28 juin 2015 par « COLORSPORT SAS » Parc Saint-Paul sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS.....	38
- A R R E T E N° 2015176 – 0009 portant autorisation d'une manifestation motorisée intitulée « Moto-cross national » organisée le 13 septembre 2015 par le « Moto-Club Valence » sur le terrain homologué situé, ZI des Auréats sur le territoire de la commune de VALENCE.....	39
- Arrêté n° 2015176-0012 portant modification des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) (adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et transfert du siège).....	40
- A R R E T E n° 2015177 0001 portant autorisation d'une manifestation sportive de type équestre (TREC) (technique de randonnée équestre en compétition) organisée le 28 juin 2015 par « l'élevage du Rif Noir ».....	45
- ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015177-0004 portant déclassement d'une parcelle	46
- A R R E T E N° 2015180-0002 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	47
- A R R E T E N° 2015180-0003 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	48
- A R R E T E N° 2015180-0004 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION.....	49
- Arrêté n° 2015 – 181-0005 portant autorisation d'un manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée	

«La 2ème montée historique du col Saint Jean», organisée par l'association « Phoea Productions », le dimanche 5 juillet 2015, sur les territoires des communes de :Ballons, Eygalayes, Izon la Bruisse.....	50
26 – Unité territoriale DIRECCTE	
- A R R E T E PREFECTORAL N° 2015173-0012 Portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme.....	51
- Récépissé de déclaration N°2015173-0013 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP499283265.....	55
- Récépissé de déclaration N°2015173-0014 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP349398651.....	55
- Récépissé de déclaration N°2015173-0015 d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP430169201.....	56
- Divers	
- Décision DIRECTION générale des finances publiques trésorerie de VALENCE OPHLM VALENCE le 1 ^{er} Juin 2015.....	56
- HOPITAUX DROME NORD DECISION n° 2015 – 23 Annule et remplace la décision n° 2013 – 10 DELEGATION DE SIGNATURES.....	58
- Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône en matière de gestion des successions vacantes Département DE LA DROME.....	58

26 – DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

PRÉFET DE LA DRÔME
Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Arrêté n° 2015159-0013
Relatif à la lutte contre le virus de la sharka

Vu les articles L. 251-3, L. 251-7 à L. 251-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),
Vu, l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié, relatif à la lutte obligatoire contre les organismes nuisibles des cultures,
Vu, l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,
Vu, l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 relatif à la lutte contre le *Plum Pox Virus*, agent causal de la maladie de la Sharka, sur les végétaux sensibles du genre Prunus,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des territoires,

Considérant que la maladie de la sharka représente un réel danger pour les vergers de Prunus de la Drôme,

Considérant que la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles (FREDON) Rhône-Alpes est l'organisme à vocation sanitaire (OVS) reconnu pour le domaine végétal et que les Fédérations Départementales de Défense contre les Organismes Nuisibles (FDGDON) constituent des sections départementales de l'OVS,

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1 : déclaration des communes en zones focales ou de sécurité

La liste et la carte des communes couvertes, en tout ou partie, par des zones focales ou de sécurité définies à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 dans le département de la Drôme au titre de la campagne de lutte 2015, sont annexées au présent arrêté. Toutes les communes non citées en annexe sont considérées comme en zone indemne.

Article 2 : surveillance

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, les propriétaires de végétaux sensibles au virus de la sharka, sont tenus de faire réaliser par la FDGDON du département ou la FREDON une surveillance visant à détecter la présence du virus dans leurs vergers selon les modalités définies par la Direction Régionale de l'Alimentation, l'Agriculture et la Forêt – Service Régional de l'Alimentation (DRAAF-SRAL) Rhône-Alpes en application de l'article 7 de l'arrêté ministériel sus-visé. En particulier, la prospection en zone indemne sera réalisée sur le tiers du territoire correspondant. La liste et la localisation des communes en zone indemne et concernées en tout ou partie par une prospection en 2015 sont indiquées dans les deux annexes jointes au présent arrêté.

Cette surveillance est facturée par la FDGDON ou la FREDON via un appel à cotisation unique pour toutes les espèces et les variétés, rapporté à la surface détenue par chaque arboriculteur. Toutefois, s'agissant des variétés d'abricotiers « Anegat, Bergarouge®Avirine, Bergeval®Aviclo, Congat, Orangered®Bhart, Shamade », le montant de la cotisation sera réduit de 25 % pour tenir compte du caractère résistant de ces dernières.

En application de l'article L.251-10 du CRPM, tout exploitant détenant des parcelles devant être prospectées en 2015 et n'ayant pas répondu à l'appel à cotisation de la FREDON ou de la FDGDON, fera l'objet d'une procédure de prospection d'office dans les conditions définies à l'article 7 du présent arrêté, pour avoir refusé d'effectuer les mesures de surveillance édictées ci-dessus.

Article 3 : mesures de lutte à l'arbre isolé

En application de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, tout nouvel arbre déclaré contaminé par le virus de la Sharka par les agents du Service Régional de l'Alimentation (DRAAF Rhône-Alpes - SRAL), devra être soit détruit par coupe et dévitalisation empêchant toute repousse, soit arraché.

Le délai de réalisation de ces travaux est fixé à 5 jours à compter de la réception de la notification par l'exploitant ou le propriétaire concerné. Passé ce délai de 5 jours et en l'absence de destruction, la procédure de destruction d'office décrite à l'article 7 du présent arrêté sera engagée.

Les arbres découverts contaminés et qui ont été coupés et dévitalisés, devront être arrachés au plus tard le 31 octobre qui suit la date de notification.

Article 4 : mesures de lutte à la parcelle

En application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011 sus-visé, toute parcelle de prunus sensible au virus de la sharka déclarée contaminée et présentant un taux de contamination sur l'année en cours supérieur à un seuil de 5%, devra être obligatoirement arrachée dans sa totalité avant le 31 octobre 2015. Toutefois, pour les parcelles dont le seuil de contamination est compris entre 5 et 7% et pour les exploitants qui en feraient la demande auprès du service régional de l'alimentation de la DRAAF Rhône-Alpes, une dérogation pourra être accordée sous réserve de réalisation d'un passage de prospection supplémentaire par la FDGDON ou la FREDON, à la charge des exploitants concernés et à condition que le taux de contamination global à l'issue de ce passage ne dépasse pas 7%. Ce passage de prospection supplémentaire devra être réalisé pendant la période d'expression des symptômes.

Article 5 : cas des vergers non entretenus

En application de l'article 9^{2ème} alinéa de l'arrêté ministériel du 17 mars 2011, toute parcelle non entretenue depuis plus d'un an, située en zone focale devra être arrachée en totalité et dévitalisée en cas de repousses. Une parcelle est considérée comme non entretenue dès lors que l'état de la végétation en place prouve qu'aucune intervention technique n'a eu lieu (taille, traitements, désherbage, éclaircissage,...) et qu'elle n'est plus récoltée.

Article 6 : repérage et traitement des prunus spontanés ou sauvages

Dans les communes situées en zone focale, les végétaux de type prunus qui se sont développés spontanément doivent être repérés et détruits.

Ce travail de repérage et de destruction systématique peut être organisé par la FDGDON ou la FREDON et pour le compte des propriétaires des fonds concernés, personnes physiques (particuliers) ou personnes morales (comme SNCF ou CNR). Seront traitées en priorité les zones proches des vergers, dans un rayon minimum de 200 mètres autour des parcelles en production ainsi que dans l'environnement des zones susceptibles d'être replantées.

Article 7 : travaux d'office

En cas d'inobservation des mesures de surveillance ou de lutte visées aux articles 2, 3, 4 et 5 du présent arrêté ou en cas de carence du propriétaire ou de l'exploitant, la FDGDON ou la FREDON assurera l'exécution de ces mesures en vertu de l'article L 251.10 du code rural et de la pêche maritime. Cette exécution d'office sera préalablement notifiée aux intéressés par la DRAAF avec copie de cette notification au préfet du département et au maire de la commune sur le territoire de laquelle les opérations doivent avoir lieu.

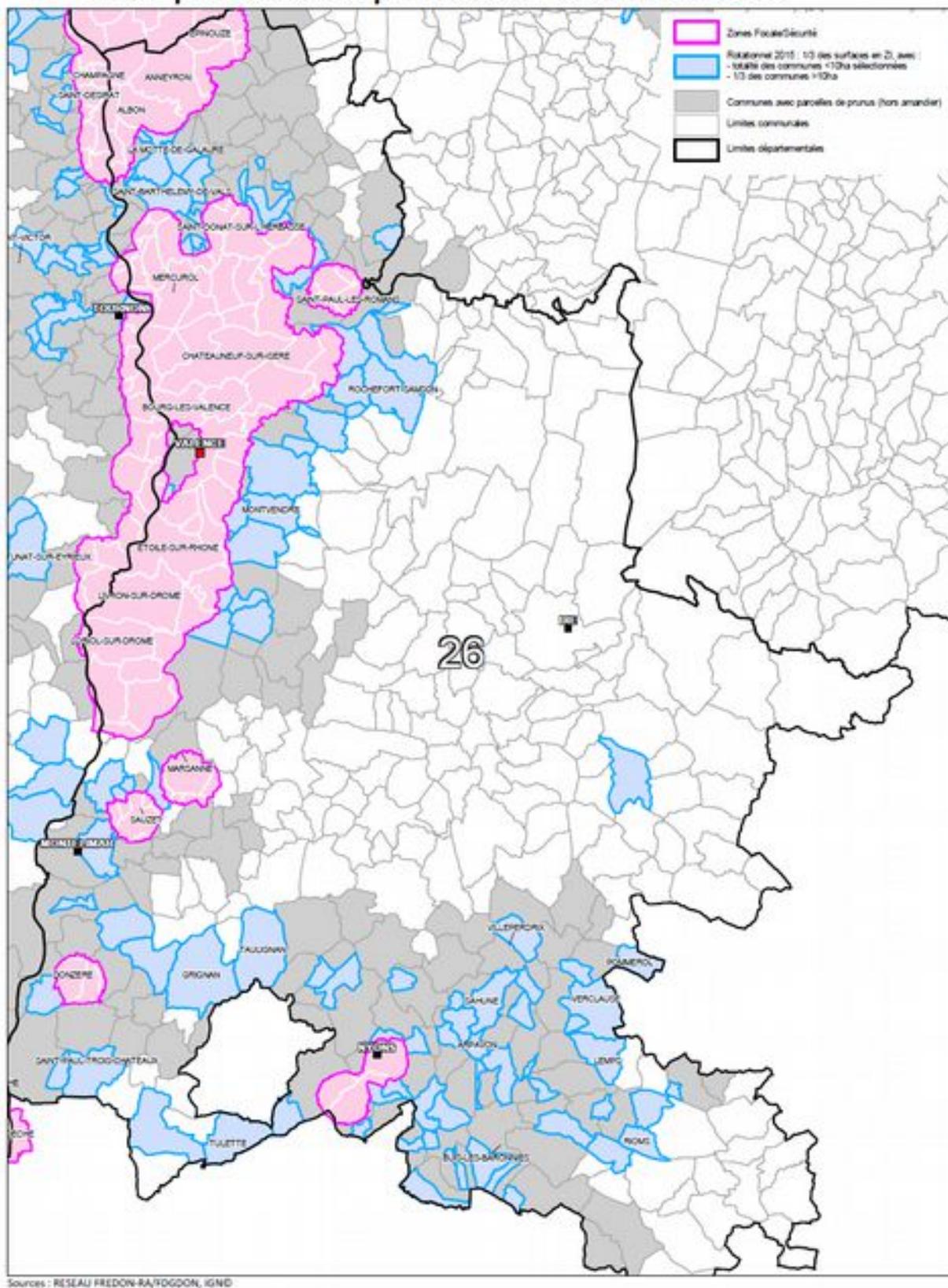
Les dépenses inhérentes à leur application sont à la charge des exploitants ou propriétaires. En cas de non paiement, il sera procédé au recouvrement des sommes dues majorées de 25%.

Des procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront dressés contre les personnes qui s'opposent à l'exécution des mesures ci-dessus prescrites, en application de l'article L 251.20 du Code Rural et de la pêche maritime.

Article 8 : durée

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa signature jusqu'au 31 mars 2016. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs après signature.

SHARKA : zones concernées par la prospection de parcelles de prunus en DRÔME en 2015



ARRETE N° 2015170-0012
PORTANT SUR LA MISE EN PLACE D'UNE MODULATION DES DEBITS RESERVES AU DROIT DES SEUILS SMARD ET DES PUES SUR LES
COMMUNES DE CREST ET ALLEX

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 210-1, L. 211-1 à L. 211-3, L. 211-7, L. 214-1 à L. 214-8 et L. 430-1 ;
VU le Code de l'environnement, et notamment ses articles R. 214-1 à R. 214-31 et R. 214-41 à R. 514-60 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 414-19 relatif aux évaluations d'incidence NATURA 2000 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment les articles R. 211-71 à R. 211-74 relatifs à la constitution des Zones de Répartition des Eaux ;
VU le Code du Domaine Public ;
VU le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article L 211-3 du code de l'environnement relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;
VU le décret n° 94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;
VU le décret n° 2007-1381 du 24 septembre 2007 relatif à l'organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation et modifiant le code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature des opérations fixée par l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
VU l'arrêté ministériel du 23 décembre 2003 portant désignation du site Natura 2000 des Ramières du Val de Drôme comme Zone de Protection Spéciale ;
VU la décision de la commission de l'Union Européenne en date du 19 juillet 2006 arrêtant, en application de la directive 92/43 CEE du Conseil, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
VU l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le programme de mesures 2010-2015 du bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté n°10-055 du 08 février 2010 du préfet de région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, portant classement en zone de répartition des eaux (ZRE) dans le bassin Rhône-Méditerranée ;
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 10-3371 et ARR 2010-229-5 du 17 août 2010 relatif au classement de la zone de répartition des eaux du bassin de la Drôme et de la nappe alluviale de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013182-0019 du 01/07/2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Drôme révisé ;
VU l'Arrêté préfectoral n° 05-4419 du 03 octobre 2005 portant création d'une zone de protection des biotopes dite "des Freydières" ;
VU l'arrêté préfectoral 2014-356-0001 en date du 22/12/2014 autorisant le Syndicat d'Irrigation Drômois (SID) à prélever l'eau dans la rivière Drôme au niveau du seuil SMARD et du seuil des PUES pour l'alimentation de son réseau d'irrigation ;
VU le II de l'article L214-18 du code de l'environnement permettant de fixer des valeurs de débit minimal différentes selon les périodes de l'année, sous réserve que la moyenne annuelle de ces valeurs ne soit pas inférieure aux débits minimaux fixés en application du I du même article ;
VU l'article 8 de l'arrêté cadre sécheresse du 10 juillet 2012 permettant le recours à des arrêtés spécifiques pour répondre à des problèmes ponctuels sur certains secteurs du département ;
VU la demande du SID du 09 décembre 2014 portant sur la mise en place d'un régime réservé au droit des deux seuils ;
VU la saisine de la CLE ;
VU l'avis du SID en date du 05/juin 2015 ;
CONSIDERANT que la demande est effectuée à titre transitoire sur la période nécessaire à la réalisation des travaux d'interconnexion entre le Rhône et la Drôme ;
CONSIDERANT que le niveau du débit de la Drôme doit en permanence garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces présentes dans le cours d'eau ;
CONSIDERANT que l'irrigation des cultures dans la basse vallée de la Drôme est une nécessité pour la vie économique locale ;
CONSIDERANT que les besoins en irrigation sont indispensables sur la période allant du 15 juin au 15 août afin de satisfaire un développement suffisant des assolements notamment pendant la période de formation et de croissance des organes reproducteurs de certaines plantes ;
CONSIDERANT les résultats de l'étude volume prélevable et l'approbation le 23 janvier 2014, par la Commission Locale de l'Eau du Plan de Gestion de la Ressource en Eau du bassin versant de la Drôme ;
CONSIDERANT que la demande d'autorisation unique sur le bassin de la Drôme sera déposée par le SID au cours de l'automne 2015 ;
CONSIDERANT le projet du SID d'interconnexion Rhône – Drôme dont la réalisation est prévue à échéance de trois ans ;
Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – MODULATION DES DEBITS RESERVES AU SEUIL SMARD ET AU SEUIL DES PUES

L'annexe de l'arrêté 2014 356 0001 du 22/12/2014 autorisant le SID à prélever au droit des deux seuils précités est modifiée comme suit :

Seuil SMARD	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
01/05 au 15/06	3,1 m3/s
16/06 au 15/08	1,8 m3/s
16/08 au 30/09	2,2 m3/s
01/10 au 31/10	3,1 m3/s

En dehors des périodes définies dans le tableau ci-avant, le débit minimum à laisser à l'aval de l'ouvrage est de 3,1 m3/s.

Seuil des PUES	
Période	Débit minimal à laisser à l'aval du seuil
01/05 au 15/06	3,3 m3/s
16/06 au 15/08	2,0 m3/s
16/08 au 30/09	2,4 m3/s
01/10 au 31/10	3,3 m3/s

En dehors des périodes définies dans le tableau ci-avant, le débit minimum à laisser à l'aval de l'ouvrage est de 2,4 m3/s.

ARTICLE 2 - MODIFICATION DES DEBITS DE POINTE AUTORISES

Les débits maximums observés sur la période 2009-2014 sont respectivement de 1 522 m3/h, 984 m3/h et 1 466 m3/h, pour les prises d'eau de Crest Sud, Crest Nord et Allex Montoisson. Une baisse de 25 % de ces valeurs est appliquée pendant la période où la modulation du débit réservé est mise en place.

L'annexe de l'arrêté 2014 356 0001 du 22/12/2014 définissant les débits de pointe autorisés est ainsi modifiée comme suit :

Pour la prise d'eau dite de « Crest Sud », le débit de pointe autorisé passe de 2 000 m3/h à 1142 m3/h soit un volume moyen journalier autorisé de 27 400 m3/j.

Pour la prise d'eau dite de « Crest Nord », le débit de pointe autorisé passe de 1500 m3/h à 750 m3/h soit un volume moyen journalier autorisé de 18 000 m3/j.

Pour la prise d'eau dite de « SIAM », le débit de pointe cumulé autorisé passe de 1750 m3/h à 1125 m3/h soit un volume moyen journalier autorisé de 27 000 m3/j.

A l'occasion de conditions d'irrigation défavorables (forte chaleur, vent) qui réduisent fortement l'efficacité de l'irrigation, ces valeurs maximales autorisées pourront être dépassées si les débits moyens journaliers calculés en moyenne glissante sur 8 jours consécutifs restent inférieurs aux valeurs autorisées définies à l'article 2 sans

dépasser le débit maximum observé sur la période 2009 –2014 à savoir 1522 m3/h pour Crest Sud, 984 m3/h pour Crest Nord et 1466 m3/h pour le SIAM. Les dérogations éventuelles aux valeurs autorisées seront contrôlées par le service Police de l'eau.

ARTICLE 3 – CONDITIONS PARTICULIERES

Les arrêtés « sécheresse » du niveau alerte (- 20 %) seront sans objet pour ces trois prélèvements, les valeurs seuils étant supérieures aux nouveaux débits de pointe autorisés.

Les niveaux « alerte renforcée » et « crise » porteront sur le débit maximum observé sur la période 2009 –2014 à savoir 1522 m3/h pour Crest Sud, 984 m3/h pour Crest Nord et 1466 m3/h pour le SIAM.

A partir du niveau « alerte renforcée », les prélèvements du SID pour le territoire Alex Montoisson seront réalisés exclusivement dans la nappe d'accompagnement. Le trop plein de la bache de pompage du SIAM vers la canal des Moulins sera obstrué définitivement pour permettre un équilibre cours d'eau-bache en l'absence de pompage.

Les débits journaliers mis en service seront transmis quotidiennement au service police de l'eau de la DDT, à l'Onema et au service du SMRD par courriel.

ARTICLE 4 – DUREE DE L'AUTORISATION

La modulation du débit réservé est mise en place pour trois ans. Chaque année un bilan sera présenté lors de la première réunion de la Conférence Départementale de l'Eau, formation Gestion Quantitative. En cas de fortes contraintes sur les milieux, les valeurs des débits réservés modulés pourront à cette occasion être révisées.

article 5 - caractere DE L'aUTORISATION

L'autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable. Si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le déclarant ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 6 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble :

- ✓ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- ✓ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 ans à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame le Délégué Territorial de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat d'Irrigation Drômois sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et affiché en mairie de CREST pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé en Préfecture. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Drôme.

Une copie sera adressée à :

M. le Chef de la Brigade départementale de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

M. le Président de la CLE du SAGE Drôme

M. le Président de la Fédération de Pêche de la Drôme

M. le Président du SMRD

Fait à Valence 19 juin 2015

Le Préfet

Didier LAUGA

Arrêté n° 2015174-0010

portant à déclaration (au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement)

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Commune de Chantemerle Les Grignan

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 portant application de l'article L.514-6 du Code de l'environnement et relatif aux délais de recours en matière

d'installations classées et d'installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 15 janvier 2015 présenté par la commune de Chantemerle Les Grignan, enregistré sous le n° 26-2015-00021 et relatif à la régularisation du système d'assainissement ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- ☞ identification du demandeur ;
- ☞ localisation du projet ;
- ☞ présentation et principales caractéristiques du projet ;
- ☞ rubriques de la nomenclature concernées ;
- ☞ document d'incidences ;
- ☞ moyens de surveillance et d'intervention ;
- ☞ éléments graphiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0005 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe ALLIMANT, Directeur Départemental des Territoires ;

Vu la décision N° 2015-373 du 27 mai 2015 de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de la commune de Chantemerle Les Grignan consultée sur le projet d'arrêté ;

Considérant la spécificité du projet ;

Considérant les performances requises allant au-delà des performances minimales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 ;

ARRETE

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Chantemerle Les Grignan de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

Système d'assainissement des eaux usées de la commune de Chantemerle Les Grignan et situé sur la commune de Chantemerle Les Grignan

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égale à 600kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les prescriptions spécifiques qui suivent viennent compléter ou préciser les prescriptions générales applicables notamment celles fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

La capacité de traitement est de :

- 15kg de DBO5 (250 eh)
- Débit journalier par temps sec : 38 m³/j
- Débit eaux claires parasites : 7m³/j
- Débit de pointe par temps sec : 5 m³/h
- Débit journalier de référence par temps de pluie : 58,6 m³/j

Article 2 : Prescriptions spécifiques à la phase chantier

- Le service chargé de la police de l'eau (DDT) sera prévenu au moins une semaine avant le démarrage des travaux.
- Il sera également informé de la date d'achèvement des travaux et sera destinataire des plans de récolement dans un délai de deux mois suivant la date d'achèvement des travaux.

Article 3 : Prescriptions spécifiques au système d'assainissement

- la station d'épuration est implantée sur le terrain répondant aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Point	Coordonnées Lambert 93	
	X	Y
Ouvrage d'épuration	846 073	6 368 956
Point de rejet	846 066	6 368 986
Déversoir d'orage	846 073	6 368 956
Point de rejet	846 066	6 368 986

- Les qualités de rejet à respecter, par temps sec et par temps de pluie dans la limite du débit de référence d'un volume journalier de 58,6 m³ sont :
DBO5 : 25 mg/l
DCO : 125 mg/l
MES : 35 mg/l
Azote global (NGL) : 40 mg/l
- Un bilan d'autosurveillance sur 24 H sera réalisé **une fois par an** en période de pointe estivale mesurant le débit et les valeurs des paramètres suivants sur effluent brut et effluent épuré : pH, débits, MES, DBO5, DCO, NTK.
- Les effluents épurés seront dissipés et infiltrés au droit du fossé avec l'implantation de saules ou de roseaux sur 100m en aval du point de rejet.
- Les informations concernant la hauteur de pluie, le nombre de surverse ainsi que l'estimation des débits surversés doivent être relevées et notées sur le carnet d'exploitation.
- La fosse toutes eaux de 35m³ de l'ancienne station sera utilisée comme bassin d'orage afin de limiter les déversements par temps de pluie.
- Les effluents non traités par temps de pluie, déversés au milieu naturel à partir du déversoir d'orage seront au minimum dégrillés.

Article 4 : délai d'exécution

Les travaux d'aménagement présentés débiteront dans le délai maximum de un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 6 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Chantemerle Les Grignan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Drôme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 7 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de la Drôme chargé de la police des eaux, le maire de la commune de Chantemerle Les Grignan, est chargé d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Valence, le 23 juin 2015

Pour le Préfet de la Drôme et par subdélégation

Arrêté d'aménagement
portant approbation du document d'aménagement
n°2015174-0014
Forêt du C.C.A.S. de
saint-martin-en-vercors
2014 / 2033

VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
VU le schéma régional d'aménagement de Rhône-Alpes arrêté en date du 23 juin 2006 ;
VU l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 2001 réglant l'aménagement de la forêt du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS pour la période 2000-2013 ;
VU la délibération de la commission du CCAS de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS en date du 16 juillet 2014, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
VU le dossier d'aménagement déposé le 3 septembre 2014 ;
Sur proposition du délégué territorial de l'Office national des forêts,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt du CCAS de SAINT-MARTIN-EN-VERCORS (Drôme), d'une contenance de 43,09 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend 13,73 ha non boisés. 10,39 ha sont susceptibles de production ligneuse.
Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le hêtre (60%), le sapin pectiné (21%) et l'épicéa commun (19%).

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014-2033) :

- ✓ 10,39 ha seront traités en futaie régulière et parcourus en coupe,
- ✓ 32,70 ha seront maintenus en évolution naturelle.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante seront systématiquement mises en œuvre.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre cynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le délégué territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Drôme

Lyon, le 1^{er} juin 2015

Pour le préfet et par délégation,

le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

pour le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

le chef du service régional de la forêt, du bois et des énergies,

Mathilde MASSIAS

26 – PREFECTURE

Valence, le 19 juin 2015

A R R E T E

autorisant le déroulement de la manifestation nautique dénommée
« Journée nationale des Sapeurs-Pompiers »
le 20 juin 2015 à Tain-l'Hermitage
par l'Amicale des Sapeurs Pompiers
de Tain-L'Hermitage

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de l'environnement ;
VU le code des transports et notamment les articles R 4241-38 relatif aux manifestations nautiques et A 4241-26 relatif aux mesures temporaires prises par les préfets et les gestionnaires ;
VU le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure, modifié par le décret 77-330 du 28 mars 1977 ;
VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;
VU le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret 73-912 susvisé et notamment son article 1.23 ;
VU l'arrêté ministériel du 27 octobre 1971 réglementant la circulation des bateaux de plaisance à moteur, la pratique du ski nautique et du moto-nautisme sur le Rhône dans les départements de l'Ardèche et de la Drôme ;
VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1994 modifié fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières et cours d'eau et plans d'eau domaniaux de la SAÔNE et du RHÔNE ;
VU l'arrêté du 07 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du Capitaine Serge FAYOLLE, représentant « l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Tain-l'Hermitage », en vue d'organiser une manifestation nautique intitulée « Journée Nationale des Sapeurs Pompiers » le 20 juin 2015 de 14 h 00 à 18 h 00, sur le Rhône, entre PK 91 100 au PK 91 300 sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE ;
VU l'attestation d'assurance ;
VU les avis des Voies navigables de France, de la Compagnie Nationale du Rhône et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
CONSIDERANT qu'il s'agit d'une manifestation nautique qui nécessite des mesures prescriptives de la navigation ;
SUR PROPOSITION de M. le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Le Capitaine Serge FAYOLLE, représentant « l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Tain-l'Hermitage » est autorisé à organiser une manifestation nautique intitulée « Journée Nationale des Sapeurs Pompiers » le 20 juin 2015 de 14 h 00 à 18 h 00, sur le Rhône, entre PK 91 100 au PK 91 300 sur la commune de TAIN-L'HERMITAGE, conformément au dossier de demande déposé en Préfecture.

Les activités nautiques prévues sont des démonstrations de sauvetages nautiques.

Le responsable opérationnel de la manifestation est M. Jean-Luc ESCOFFIER, Président de l'Amicale des Sapeurs Pompiers qui devra être joignable à tout moment au numéro de téléphone suivant :

06 14 12 64 62.

Il est bien précisé que la navigation des bateaux participant à cette manifestation n'est autorisée que dans les limites strictes des jours et heures indiqués, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Le pétitionnaire sera responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation et des accidents ou des incidents pouvant intervenir aux personnes.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Respect de la réglementation

Le périmètre envisagé pour la manifestation est inclus dans le périmètre du règlement particulier de police d'itinéraire Rhône et Saône à grand gabarit ainsi que dans le règlement de la navigation de plaisance sur le Rhône entre les PK 62,300 et 100,000 dont les dispositions doivent être respectées par les participants et les organisateurs de la manifestation. Ces règlements particuliers de police sont accessibles sur le site internet de VNF à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> - rubrique règlements de police de la navigation

L'attention du demandeur est plus particulièrement attiré sur les règles suivantes :

La passerelle du quai « La Batie » ne pourra être empruntée que par des membres de l'organisation (10 personnes au maximum).

L'embarcadère de la halte des quais de Tain L'Hermitage est susceptible d'être utilisé par les paquebots fluviaux. Pour connaître l'occupation de la halte, il conviendra à l'organisateur de se rapprocher du service de Voies Navigables de France qui gère le planning d'utilisation des haltes fluviales sur le Rhône.

Les personnes à contacter sont :

Marine LERICOLAIS, tél. : 04 72 56 17 76

Aline MARTIN, tél. : 04 72 56 59 44

Les rampes de mise à l'eau sont libres d'accès, il incombera à l'organisateur de vérifier que l'état de celles-ci permette la mise à l'eau des embarcations en toute sécurité.

Les bateaux de la CNR et ceux des entreprises travaillant pour la compagnie conservent un droit de priorité à l'usage des rampes à bateaux, en cas d'urgence ou pour la réalisation de travaux ou de prestations relevant des obligations qui incombent à la compagnie pour la surveillance et l'entretien des ouvrages dont elle a la charge.

Dans le cas d'une utilisation de la rampe de mise à l'eau de la « base avirons » située au Nord de Tain-l'Hermitage, l'organisateur doit avoir obtenu l'autorisation de la commune qui bénéficie d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé pour ce secteur.

L'organisateur devra se tenir informé des conditions de navigation en consultant les avis à la batellerie à l'adresse suivante : <http://www.vnf.fr> – rubrique avis à la batellerie

L'organisateur devra avertir du déroulement de la manifestation :

- les propriétaires des bateaux amarrés à proximité du lieu de déroulement de la compétition,
- les présidents des Associations Agréées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques,
- les présidents des clubs et associations de loisirs nautiques, utilisateurs habituels du Rhône.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MANIFESTATION

Suspension de l'autorisation

La présente autorisation sera suspendue, dès lors que les restrictions de navigation en période de crues (RNPC) sont atteintes sur le secteur où se déroule la manifestation.

Pour une manifestation sur le Rhône, le pétitionnaire devra consulter le site internet de la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) pour se tenir informé de la mise en place ou non des Restrictions de Navigation

en Période de Crues (RNPC) à l'adresse suivante :

<https://www.inforhone.fr/inforhone/FR/Commun/index.aspx>.

Mesures de sécurité

Les participants à la manifestation devront évoluer hors du chenal navigable.

En toute circonstance, la priorité sera donnée en permanence à la navigation en transit.

Les participants devront adapter leur activité afin de n'apporter aucune gêne aux bateaux circulant dans le chenal navigable.

La pratique d'autres sports nautiques y compris ceux autorisés dans le cadre d'un règlement particulier de police réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives est interdite dans le périmètre de la manifestation nautique et durant toute la durée de son déroulement.

Obligations d'information

Le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions diffusées par avis à la batellerie, en particulier pour connaître les conditions de navigation. Il pourra prendre connaissance des avis à la batellerie sur le site www.vnf.fr ou contacter les subdivisions de Voies navigables de France.

Le pétitionnaire devra se tenir informé des conditions hydrauliques en se connectant à :

www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

Publicité

Le présent arrêté sera publié par le gestionnaire de la voie d'eau par voie d'avis à la batellerie.

Stationnement du public

Pour le cas où un bateau quitterait sa trajectoire ou lors d'un incident de course, le stationnement du public sur les bas-ports, gradins ou berge ou, d'une façon générale, à un niveau se rapprochant du plan d'eau, est absolument interdit. Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures pour que cette interdiction soit effective, notamment en la matérialisant de façon appropriée sur l'ensemble du linéaire de berge concerné par la manifestation.

Sécurité

Un nombre suffisant de personnels, de bateaux et autres moyens, doivent être mis en place par les organisateurs afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens tant pendant les phases de mise en place et d'enlèvement des installations techniques que lors de la manifestation.

L'organisateur devra :

- surveiller les éventuels emplacements réservés au public le long des berges
 - disposer d'un bateau de sécurité maintenu sur le plan d'eau et armé avec du personnel formé pour porter secours ;
 - appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs -membres de l'organisation et concurrents).
- La responsabilité de l'Etat, du Gestionnaire de la voie d'eau et du concessionnaire ne pourra être recherchée du fait du présent avis favorable.

Information des participants

L'organisateur doit tenir à la disposition des participants, avant la manifestation nautique, toutes informations utiles sur les conditions et prévisions météorologiques et/ou hydrauliques dans la zone intéressée, ainsi que sur les consignes et les dispositions prévues pour assurer la sécurité de la manifestation.

Annulation, retard ou interruption de la manifestation :

Il appartient à l'organisateur de prendre la décision d'annuler, de retarder ou d'interrompre la manifestation nautique si les conditions dans lesquelles elle s'engage ou se déroule ne lui paraissent pas présenter toutes les garanties de sécurité souhaitables. Notamment si certains moyens prévus pour assurer la sécurité des participants et du public ne sont pas opérationnels ou si les conditions météorologiques sont ou deviennent défavorables, compte tenu des caractéristiques des embarcations engagées.

En cas de force majeure, Voies Navigables de France, et la Compagnie Nationale du Rhône, concessionnaire pourront être amenées à annuler ou interrompre la manifestation.

Limites de l'autorisation

Cette manifestation n'est autorisée que dans les conditions précisées aux articles ci-après et dans les limites strictes des jours et heures indiquées dans la demande, à l'exclusion de toute autre période, y compris pour des essais.

Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations nécessaires au titre d'autres polices ou réglementations.

ARTICLE 4 : SECURITE DES ACTEURS

L'organisateur devra déclarer être parfaitement informé et donner acte à la CNR de ce que :

- les terrains mis à disposition peuvent être submergés lors des crues liées à des phénomènes naturels. Il devra reconnaître avoir été avisé du classement en zone « R » dite inconstructible au PPRI du Rhône approuvé le 29 septembre 2011.
- le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opération d'exploitation des ouvrages CNR et de leurs conséquences en cas de disjonction de l'usine.

L'organisateur prendra en particulier, toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité s'il subit un préjudice du fait d'inondation de ces terrains.

Dans le cadre des missions qui incombent à la CNR et en cas de force majeure, cette compagnie se réserve le droit de proposer à VNF l'interruption et l'annulation de cette manifestation. L'organisateur doit impérativement intégrer cette contrainte.

L'organisateur devra supporter lui-même et entièrement les risques ainsi que les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait de cette manifestation.

Il devra être assuré à cet effet.

L'organisateur est responsable de l'ensemble du déroulement de cette manifestation. Il est notamment tenu de disposer effectivement des moyens tant nautiques que d'organisation et de communication permettant la sécurité des participants et du public.

Il devra disposer, soit par lui-même, soit par voie de convention avec les organismes compétents, des moyens de secours et d'intervention permettant de faire face à un accident ou à un incident sur l'eau, tant en ce qui concerne les dommages aux personnes, aux biens ainsi que les risques d'incendie et de pollution des eaux.

Les mesures de sécurité suivantes devront être appliquées :

- veillez à la matérialisation des éventuels emplacements réservés au public le long des berges,
- assurer en permanence le libre accès des secours aux différents sites de la manifestation et notamment aux accès des routes et chemins sur berges.

Les personnes assurant la surveillance et les secours sur l'eau devront détenir des diplômes de secourisme et les pilotes des bateaux devront être titulaires d'un permis ou certificat de capacité « Eaux intérieures », conformément à la réglementation en vigueur.

Les règlements en vigueur concernant l'armement de sécurité des différentes embarcations et le port des équipements de flottabilité obligatoires devront également être respectés.

Les droits des personnes autres que les participants directs à la manifestation sont et demeurent expressément préservés et la société permissionnaire sera tenue de réparer, à bref délai, les dégradations de toute nature qui pourraient être causées aux ouvrages du fleuve Rhône et qui seraient directement ou indirectement la conséquence de la manifestation nautique.

ARTICLE 5 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Les lieux devront être tenus parfaitement propres. Le nettoyage de la berge (ramassage et évacuation de débris, déchets, etc.) sera à la charge de l'organisateur. Aucune dégradation (arbres, végétaux aquatiques, berges, etc.) ne sera tolérée et la réparation de toutes les dégradations éventuelles constatées sera à la charge de l'organisateur.

ARTICLE 6 :RESPONSABILITES

La responsabilité de l'Etat, du département, des communes de VNF et de la CNR sera totalement dérogée de tout recours qui viendrait à être exercé contre eux, en cas d'accident ou d'incident. L'organisateur étant le seul responsable du bon déroulement de cette activité et de ses conséquences.

ARTICLE 7 :INFORMATIONS DES USAGERS

L'information des usagers de la voie d'eau de cette mesure temporaire se fera par l'intermédiaire de VNF au titre des avis à la batellerie.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : RECOURS CONTENTIEUX

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au Capitaine Serge FAYOLLE, représentant « l'Amicale des Sapeurs Pompiers de Tain-l'Hermitage ».

ARTICLE 11 : EXECUTION ET PUBLICATION

M. le directeur du cabinet de la préfecture de la Drôme, M le Maire de Tain l'Hermitage, M le Président du Conseil Départemental, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Mme la Déléguée Départementale de l'Agence Régionale de Santé, Mme la Directrice Territoriale Rhône Saône de VNF, M. le responsable du pôle domaniale de la Compagnie Nationale du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet,
pour le Préfet,
le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

PRÉFET DE LA DRÔME

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT
COMMERCIAL DE LA DROME
(CDAC)

Réunion du mardi 21 juillet 2015
(Préfecture - salle Nicolas DELACROIX)

ORDRE DU JOUR

HEURE	OBJET	SURFACES DE VENTE	PETITIONNAIRE
4 H 00	Demande d'avis de la CDAC sur un permis de construire concernant la création d'un supermarché à l'enseigne « LIDL » situé 7, avenue de la Déportation 26100 ROMANS-SUR-ISERE	1 420,80 m ²	SNC LIDL ZI du Pré Brun 38530 PONTCHARRA

Valence, le 16 juin 2015

ARRETE N°2015167- 0020

portant déclaration d'intérêt général et déclaration au titre du code de l'environnement relatif au projet d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole sur la Véore à l'amont de Chabeuil sur la commune de Chabeuil

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 et R123-1 relatifs à l'enquête publique environnementale, les articles L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants, relatifs à la loi sur l'eau, et les articles L211-7 et R214-88 relatifs à la déclaration d'intérêt général, et suivants ;

VU l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011201-0033 du 20 juillet 2011, prescrivant la destruction obligatoire de l'Ambroisie dans le département de la Drôme ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore (SMBVV) en date 3 décembre 2013 approuvant les dossiers de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau et de déclaration d'intérêt général ;

VU le dossier présenté par le SMBVV enregistré le 20 décembre 2013 sous le N° 26 2013 00314 ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme sur la recevabilité du dossier en date du 22 mai 2014 ;

VU l'arrêté n°2014300-0011 daté du 27 octobre 2014, portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général sur le projet d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole (passe à poissons) sur la Véore à l'amont de Chabeuil sur la commune de Chabeuil ;

VU l'avis favorable sans réserve, de Monsieur Dominique JOUVE, en sa qualité de commissaire-enquêteur, daté du 8 février 2015 ;

VU la consultation du pétitionnaire et sa réponse en date du 19 mai 2015 ;

CONSIDERANT que le projet d'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole sur la Véore à l'amont de Chabeuil, décrit dans le dossier de déclaration loi eau et soumis à enquête publique est compatible avec les Orientations Fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée en vigueur ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : OBJET DE L'AUTORISATION

Le présent arrêté portant déclaration d'intérêt général, vaut récépissé de déclaration au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.4.0 et 3.1.5.0 de l'article R214-1 du Code de l'Environnement, et autorise le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore, basé 310 Allée Marc Seguin 26760 BEAUMONT les VALENCE, à procéder à l'aménagement d'un dispositif de franchissement piscicole (passe à poissons) sur la Véore à l'amont de Chabeuil.

Le présent arrêté autorise également le SMBVV, dénommé le bénéficiaire, à effectuer les travaux pluriannuels d'entretien de cette passe conformément au dossier déposé et à l'article 8 du présent arrêté. Les travaux d'entretien sont autorisés pour une période de 5 ans à compter de la date de signature de cet arrêté, renouvelable pour une période identique, conformément à l'article 8 du présent arrêté.

La déclaration d'intérêt général relative à la réalisation du dispositif de franchissement piscicole a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX

Les terrains concernés par l'implantation des ouvrages sont privés, ils correspondent au lit cadastré de la Véore attenant aux parcelles N° 2, 3, 168, et 169, section ZR du cadastre de Chabeuil, des conventions d'occupation et de passage ont été cosignées entre les propriétaires concernés et le SMBVV.

Descriptif de l'aménagement :

- Franchissement de la partie Mur réalisée par une rivière de contournement qui consiste en un chenal de dérivation de 25,00 m de long pour 1,50 m de large à caractère naturel (végétalisation des berges, fond en grave) fractionnant le dénivelé total (2,50 m) en 9 dénivelés de 0,30 m de haut franchissables grâce à un passage préférentiel. Le chenal se trouve sur la rive gauche et part du canal de la prise d'eau pour aboutir dans la fosse du mur. Un aménagement de protection (muret de ceinture) est prévu pour protéger le chenal des crues du cours d'eau et des sur-verses du canal de la prise d'eau.
- Franchissement de la partie rampe par une solution consistant en l'aménagement de plusieurs seuils en enrochements sur toute la largeur du lit décalés de 5,00 m dans la longueur avec un dénivelé de 0,40 m franchissable par des passages préférentiels avec rajout d'un seuil de 0,20 m de haut en sécurité contre l'évolution morpho-dynamique du lit de la Véore en aval.
- Afin d'empêcher la dévalaison des flottants et des poissons dans le canal des Moulins, une grille fine (entrefer de 1,5 cm) sera installée sur la prise d'eau en remplacement de la grille actuelle. Un dispositif sera aménagé à l'amont, type drome ou pré-grille, permettant de gérer les flottants vers les prises d'eau de la passe et du canal.

Fonctionnement de l'ouvrage

Le débit réservé à maintenir dans le cours d'eau au droit du seuil est de 73 l/s (1/10 du module estimé à 730 l/s).

Pour un débit du cours d'eau, en période d'étiage sévère, inférieur au débit réservé de 73 l/s, le canal ne sera plus alimenté.

La passe à poisson est prévue pour fonctionner sur la gamme de débit du cours d'eau de 40 l/s à 1460 l/s, avec un débit variant de 40 l/s jusqu'à 300 l/s pouvant transiter dans la passe.

ARTICLE 3 : MESURES DE SAUVEGARDE ET DE PROTECTION DU MILIEU NATUREL

Les mesures de réduction d'impact sur le milieu aquatique mentionnées dans le dossier devront être mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 4 : INCIDENTS

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et de nature à porter atteinte à l'un des éléments mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être immédiatement déclaré au Préfet et au Service Police de l'Eau de la DDT.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : CARACTERE DE LA DECLARATION

L'arrêté préfectoral est délivré à titre personnel.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'installation.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 et à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 7 : CONSISTANCE ET DÉROULEMENT DES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA PASSE

Les travaux d'entretien au droit du seuil ont comme objectif de garantir une bonne franchissabilité piscicole lorsque les débits de la rivière sont faibles, ou après une crue de la rivière.

Consistance des travaux d'entretien :

- **Nettoyage de la passe:** L'entretien consistera à enlever les matériaux (flottants, graviers et blocs) déposés en fonction des événements hydrologiques, cet entretien sera réalisé manuellement ou avec l'aide d'un engin pour les opérations de dégravement.
- **Nettoyage de l'amont de la passe:** Les opérations d'entretien vont consister en un léger dégravement des matériaux déposés. Ces matériaux seront régalez sur les atterrissements latéraux à la passe.
- **Nettoyage de l'aval de l'ouvrage:** En cas d'engravement en aval de la passe, nuisant à l'attrait de l'ouvrage pour des population piscicoles, un dégravement sera réalisé, les matériaux seront déposés et régalez sur les atterrissements latéraux.

Comité de Suivi :

Un Comité de Suivi, piloté et animé par le SMBVV, sera créé pour définir précisément la nature et les conditions de réalisation des travaux d'entretien. Ce comité sera composé des représentants :

- du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore (SMBVV),
- de la Commune de Chabeuil,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme,
- de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

A partir du début d'année, en fonction des conditions hydrologiques et de la configuration du site et des écoulements, le SMBVV ou l'un des membres du Comité de Suivi constatera la nécessité d'intervenir pour assurer la fonctionnalité de l'aménagement et le déclarant réunira le Comité de Suivi.

Lors de cette réunion seront définis précisément la nature, le volume et l'emprise des travaux, le mode opératoire et les moyens mis en œuvre, les prescriptions et mesures à prendre pour la préservation des milieux, des habitats et des espèces présents sur le site. Ces décisions seront transcrites dans un compte rendu, validé par tous les membres du Comité de Suivi.

Détails des travaux envisagés :

Selon les événements hydrologiques, les interventions consisteront à évacuer les divers matériaux déposés dans la passe. A l'amont et à l'aval immédiat de la passe des interventions de dégravement de matériaux seront également envisagées. Les matériaux extraits soit manuellement soit mécaniquement (suivant leur quantité), seront régalez sur les atterrissements proches ou remis à l'aval dans le cours d'eau.

Les interventions d'entretien régulier pourront être réalisées sur l'ensemble de l'année, en fonction des événements hydrologiques et les conditions d'engrèvement de l'ouvrage.

La nature, la durée et la période des interventions à réaliser étant largement dépendantes des événements hydrologiques, des conditions d'engrèvement et des sensibilités écologiques présentes sur le site, les travaux seront donc précisés lors de la réunion préalable du Comité de Suivi.

Prescriptions spécifiques liées à la sauvegarde et à la protection du milieu naturel :

Toutes les précautions seront prises pour ne pas dégrader les pistes d'accès, celles-ci seront refermées après intervention. L'emprise des travaux sera limitée au strict minimum nécessaire à la bonne réalisation des travaux. L'emprise étant dépendante de la nature et du volume des travaux à réaliser ainsi que des habitats ou espèces potentiellement présents sur le site, celle-ci sera définie par la réunion de concertation du Comité de Suivi préalable à l'intervention.

Les mesures envisagées pour réduire ou supprimer les incidences du projet seront appliquées et réalisées conformément au dossier déposé. D'autres préconisations, dépendantes de l'état du site au moment de l'intervention et de la nature et du volume des travaux à réaliser, seront précisées lors de la réunion du Comité de Suivi préalable à l'intervention.

Prescriptions spécifiques relatives à la surveillance et au suivi des travaux d'entretien :

L'ONEMA 26 sera averti, pour chaque intervention, avant le début des travaux.

Les aires de stockage des matériaux et des engins seront situées à l'extérieur du site des travaux et seront rendues étanches afin d'éviter toute infiltration d'eaux polluées dans le sol. Les eaux de ruissellement de ces aires devront être récoltées afin qu'elles ne s'écoulent pas vers le milieu naturel.

Tous les engins devront être vérifiés afin d'éviter tout risque de fuite d'huile ou d'hydrocarbures.

Afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives (renouée du japon, ambroisie...), les engins de terrassement seront nettoyés avant et après leur intervention sur le chantier. Un contrôle annuel du site et une intervention d'entretien permettront de limiter la profusion de ces espèces.

Le bénéficiaire doit garantir le repliement des installations de chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les engins de chantier seront évacués du lit de la Véore tous les soirs et chaque fin de semaine.

Chaque fin d'année civile, le bénéficiaire transmettra au service chargé de la Police des Eaux un bilan motivé qui indiquera :

- Les mesures prises pour respecter les prescriptions fixées et les problèmes éventuellement rencontrés en phase travaux lors des interventions ;
- Les incidences des travaux et ouvrages réalisés sur les éléments mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;
- Les modalités de suivi devant permettre d'apprécier l'efficacité des travaux et de corriger les interventions ultérieures le cas échéant.

Ce bilan annuel sera également transmis aux membres du Comité de Suivi.

Durée et délai de réalisation des travaux d'entretien :

La réalisation des travaux d'entretien de la passe est autorisée pour une durée de cinq ans, renouvelable pour une période identique proposé par le bénéficiaire et à soumettre préalablement à l'avis de la DDT. Cette demande de renouvellement doit être effectuée dans un délai de six mois avant la fin de la période initiale de 5 ans.

ARTICLE 8 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement à celle-ci, le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'opération, il en fait la demande au Préfet, qui statue par arrêté.

ARTICLE 9 : PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Des prescriptions spécifiques complémentaires peuvent être imposées, par arrêté préfectoral pour garantir les principes posés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement.

Avant le démarrage du chantier, le bénéficiaire transmettra au Service Police de l'Eau de la DDT les éléments suivants pour validation :

- les dimensions des bassins (H x Larg x Long) de la rivière de contournement,
- les dimensions des échancrures au niveau des différents seuils et cotes associées (passe béton amont et seuils rustiques),
- le profil en long précis et coté permettant de compiler ces informations,
- l'annexe hydraulique faisant apparaître la gamme de fonctionnalité de la passe (débit dans la rivière et ligne d'eau amont associée, débit dans la passe, puissance volumique dissipée).

En phase fonctionnement et après contrôle des gammes de fonctionnalité de la passe, un dispositif de visualisation et de contrôle du débit sera installé au niveau de l'entrée de la rivière de contournement.

ARTICLE 10 : CONTRÔLE ET SANCTION

Le bénéficiaire est tenu de livrer passage aux agents commissionnés et assermentés pour le contrôle de tout ou partie de l'opération visée dans le présent récépissé de déclaration.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent récépissé de déclaration sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 11 : SERVITUDE DE PASSAGE

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, les propriétaires riverains sont tenus de laisser le libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET EXECUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Véore, Monsieur le Maire de Chabeuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, affiché dans la mairie citée ci-dessus et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Une copie sera adressée à :

- M. le Chef de la Brigade départementale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

- M. le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de la Drôme.

Fait à Valence, le 16 juin 2015

Le Préfet,

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Valence, le 22 juin 2015

N° du dossier : 15-50

A R R Ê T É N° 2015173-0001
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2013063-0078 du 4 mars 2013 autorisant M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO – 24 avenue Kennedy – 26200 MONTELMAR à installer un système de vidéoprotection dans son commerce ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 1 extérieure dans son établissement situé 24 avenue Kennedy – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2013063-0078 du 4 mars 2013 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO – 24 avenue Kennedy – 26200 MONTELMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 juin 2015
Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015

N° du dossier : 15-33

A R R Ê T É N° 2015173-0002
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 08-4307 du 6 octobre 2008 autorisant M. le directeur du Centre LECLERC – SAS ROMANDIS à installer un système de vidéoprotection dans son établissement situé centre commercial les Catalins – Avenue des Catalins – 26200 MONTELMAR ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du Centre LECLERC – SAS ROMANDIS et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 12 mars 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du Centre LECLERC – SAS ROMANDIS est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 45 caméras de vidéoprotection : 39 intérieures et 6 extérieures dans son établissement situé centre commercial les Catalins – Avenue des Catalins – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :
- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du Centre LECLERC – SAS ROMANDIS, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 08-4307 du 6 octobre 2008 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :
- M. le directeur – Centre LECLERC – SAS ROMANDIS – Centre commercial les Catalins – Avenue des Catalins – 26200 MONTELMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTELMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015

N° du dossier : 15-21

A R R Ê T É N° 2013173-0003
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du centre LECLERC DRIVE et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 4 février 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du centre LECLERC DRIVE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras extérieures de vidéoprotection dans son établissement situé boulevard Albert Brun – 26200 MONTELMAR conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du centre LECLERC DRIVE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur – CENTRE LECLERC DRIVE – Boulevard Albert Brun – 26200 MONTELMAR

- M. le député-maire – 26200 MONTELMAR

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015

N° du dossier : 15-51

A R R Ê T É N° 2015173-0004
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010327-0048 du 23 novembre 2010 autorisant Mme la directrice de l'hypermarché GEANT CASINO – Boulevard Alpes-Provence – 26300 BOURG DE PEAGE à installer un système de vidéoprotection dans son commerce ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme la directrice de l'hypermarché GEANT CASINO et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Mme la directrice de l'hypermarché GEANT CASINO est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras de vidéoprotection : 5 intérieures et 2 extérieures dans son établissement situé Boulevard Alpes-Provence – 26300 BOURG DE PEAGE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – Mme la directrice de l'hypermarché GEANT CASINO, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 2010327-0048 du 23 novembre 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Mme la directrice -Hypermarché GEANT CASINO – Boulevard Alpes-Provence – 26300 BOURG DE PEAGE

- Mme le maire – 26300 BOURG DE PEAGE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 juin 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

Le Directeur de Cabinet,

Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015

N° du dossier : 15-26

A R R Ê T É N° 2015173-0005
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Directeur du commerce « GAMM VERT » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 février 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le Directeur du commerce « GAMM VERT » est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 27 caméras de vidéoprotection : 21 intérieures et 6 extérieures dans son établissement située rue François Pouzin – 26100 ROMANS SUR ISERE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **20 jours**.

ARTICLE 4 – M. le Directeur du commerce « GAMM VERT », responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de gendarmerie dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **20 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le Directeur du commerce « GAMM VERT » – Rue François Pouzin – 26100 ROMANS SUR ISERE

- Mme le maire – 26100 ROMANS SUR ISERE

- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015

N° du dossier : 15-57

A R R Ê T É N° 2015173-0006
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-2902 du 13 juillet 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26200 MONTE LIMAR – 11 place du Théâtre ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 11 caméras de vidéoprotection : 10 intérieures et 1 extérieure pour l'agence de 26200 MONTE LIMAR – 11 place du Théâtre conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 10-2902 du 13 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 11 place du Théâtre – 26200 MONTE LIMAR
- M. le député-maire – 26200 MONTE LIMAR
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 22 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015
A R R E T E N° 2015173 0007
portant autorisation d'une course de stock cars organisée par
le « Stock-Car Club de l'Herbasse »
le 12 juillet 2015
sur le territoire de la commune de CHARMES-SUR-L'HERBASSE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 21 mai 2015 formulée par Monsieur Laurent VAULLEGEARD, Président du « Stock-car Club de l'Herbasse » sis, mairie à Charmes-sur-l'Herbasse (26260), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 12 juillet 2015 de 13 h 00 à 20 h 00, une course de stock-cars sur le territoire de la commune de CHARMES-

SUR-L'HERBASSE ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la licence d'organisation n° 15034 délivrée le 21 février 2015 par la FSMO ;

VU l'attestation d'assurance délivrée le 19 mai 2015 par la société d'assurance SECARA 3000 couvrant les risques liés à cette épreuve ;

VU l'autorisation du 22 janvier 2015 du maire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 11 juin 2015 ;

VU les avis du président du Conseil départemental, du directeur départemental des territoires, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR la proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Laurent VAULLEGEARD, Président du « Stock-car Club de l'Herbasse » sis, mairie à Charmes-sur-l'Herbasse (26260), est autorisé à organiser le 12 juillet 2015 de 13 h 00 à 20 h 00, une course de stock-cars sur le territoire de la commune de Charmes-sur-l'Herbasse, conformément au dossier déposé.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

La présente autorisation vaut homologation du circuit non permanent sur lequel se déroule cette manifestation, pour la seule durée de celle-ci.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
- Disposer d'extincteurs adaptés répartis autour de la piste afin de permettre une première action de lutte contre un départ d'incendie ;
- Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- Mettre en œuvre lors des compétitions une citerne tractée de 3000 litres minimum équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit ;
- Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
- Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
- Identifier les règles auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs ;
- Maintenir le public à une distance suffisante pour assurer complètement sa sécurité sur les parties du circuit où les conditions l'exigent (courbes, buttes en l'absence de grillage de protection) ;
- Aménager l'aire de stationnement des véhicules participant à la manifestation afin de prévenir tout écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur devra :

- Décharger expressément l'État, le département, la commune et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels, et plus précisément les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes par le fait, soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une ou de plusieurs sociétés agréées en France, dans un autre État membre de la Communauté européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen, et notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative des tiers sus-visés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

En aucun cas la responsabilité de l'administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

ARTICLE 5 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Laurent VAULLEGEARD, Président du « Stock-car Club de l'Herbasse ».

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le maire de Charmes-sur-l'Herbasse, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental du service d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires, la déléguée départementale de l'agence régionale de santé et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet

Pour le Préfet

Le Directeur de Cabinet

Yves HOCDE

Valence, le 22 juin 2015

ARRÊTE N°2015173-0019

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;
Concernant le captage de Font d'Anayée
code BSS n° 08927X0001/HY
sis sur la commune de LABOREL

Le Préfet de la Drôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage de la Font d'Anayée du 17 février 2013,
Vu la délibération de la commune LABOREL du 15 juillet 2013 sollicitant l'instauration de la protection,
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 6 au 27 octobre 2014 sur la commune de LABOREL,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 15 novembre 2014,
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 19 mars 2015,
Vu la consultation du pétitionnaire du 6 avril 2015,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de LABOREL énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de LABOREL :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la Font d'Anayée, sis sur la commune de LABOREL ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de LABOREL est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Font d'Anayée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de la Font d'Anayée, créé en 1970, est situé à 1,4 km à l'ouest sud-ouest du village de LABOREL, dans le versant nord de la Montagne d'Herc.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 859 535 m ; Y = 1925 404 m ; Z = 970 m.

Le drainage collecte une ancienne "mouillère" c'est-à-dire un replat dans un vallonnement, où les eaux souterraines ressortent de façon diffuse. Il s'agit d'écoulements de versant, nourris par les formations d'éboulis et de démantèlement de la Montagne d'Herc. Le point d'émergence correspond à l'émergence sur le plancher marneux valanginien à la faveur du recoupement des formations d'éboulis par le ravin de Chivau. La faiblesse des débits estivaux indiquent un bassin d'alimentation limité au bassin versant topographique.

Le collecteur en fonte 150 mm apparaît vers 1 m de profondeur dans la chambre de réception. Les têtes de drain n'ont pas été repérées.

La chambre de décantation/mise en charge est un ouvrage béton enterré, de 2 m d'arête. Elle est cloisonnée en un bac de réception-décantation, un bassin de départ et mise en charge et un pied sec. Elle est accessible par un capot Foug qui ouvre dans la dalle de couverture. Elle comporte un ensemble de trop-plein vidange (PVC 100 mm) qui débouche dans le ravin.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal demandé est destiné à assurer l'appoint estival de l'approvisionnement de LABOREL à l'horizon 2025.

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur la Font d'Anayée sont :

- Volume maximum annuel, sur la base d'une utilisation d'appoint pendant 4 mois /an : 3 360 m³/an, soit 20 m³/ jour en moyenne pendant la période d'utilisation.
- Volume de pointe estivale : 28 m³/jour (soit 1,2 m³/h).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de L'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de La Font d'Anayée sont fixées

selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la Commune de LABOREL.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

- I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.
- II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de LABOREL et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.
- IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens des parcelles section V n° 15 et 16 pour une superficie de 1400 m², commune de LABOREL.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de LABOREL, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 7,87 ha environ sur la commune de LABOREL.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant l'essentiel des zones susceptibles d'être affecté par l'activité humaine.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

La source de la Font d'Anayée est raccordée directement sur le réseau de distribution au niveau du hameau de Darboux. Vis-à-vis de la source de la Font d'Anayée, le réservoir 200 m³ de Laborel fonctionne en réservoir tampon, alors qu'il fonctionne en réservoir de transit pour la source de Saint Sufrien.

Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, le traitement de l'eau distribuée n'est pas requis sur la source de la Font d'Anayée.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de LABOREL doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage de la Font d'Anayée s'effectue à partir d'un chemin communal.
En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumises, sera affiché en mairie de LABOREL pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de LABOREL, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de LABOREL.

Fait à Valence, le 22 juin 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR) ;

Valence, le 22 juin 2015

ARRÊTE N°2015173-0020

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public

Portant déclaration du prélèvement ;

Concernant le captage de Lébrières

code BSS n° 09166X0005/HY

sis sur la commune de SEDERON

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu l'arrêté n° 1489 du 17 mai 1993 portant autorisation de prélèvement et instauration de la protection des captages de Tay et de Lébrières ,

Vu la délibération de la commune de SEDERON du 7 février 2014 sollicitant la révision des dispositions de l'arrêté n° 1489 du 17 mai 1993 relatives au captage de Lébrières, pour prendre en compte la restructuration du captage,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage restructuré de Lébrières du 23 juin 2013,
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 5 au 25 janvier 2015 sur la commune de SEDERON,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 26 janvier 2015,
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 30 avril 2015,
Vu la consultation du pétitionnaire du 6 mai 2015,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de SEDERON énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté n° 1489 du 17 mai 1993 relatives au captage de Lébrières.

Article 2 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de SEDERON :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage de Lébrières, sis sur la commune de SEDERON ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 3 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de SEDERON est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Lébrières dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage de Lébrières, créé en 1940, est situé à 2,3 km au sud sud-est du village de SEDERON, dans le vallon de Lébrières, au pied du versant nord de la Lauze qui marque entre 1170 et 1259 m d'altitude le rebord nord du plateau d'Albion,

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 799 405 m ; Y= 1 944 648 m ; Z= 305 m NGF

Le captage exploite l'aquifère contenu dans la base des alluvions torrentielles qui tapissent le vallon sur une dizaine de mètres d'épaisseur au dessus du substratum marneux valanginien. L'aquifère est en charge sous les alluvions argileuses issues des marno-calcaires hauteriviens. Une faille de direction est ouest qui suit le tracé du vallon de Lébrières, et les fracturations sud nord qui drainent le massif d'Albion à contre pendage assurent probablement l'alimentation occulte de la ressource.

Le dispositif de drainage, en fonte 200 mm, se développe sur 80 m environ. Il est posé au contact du plancher marneux entre 3 et 7 m de profondeur. Il y a 3 sections drainantes, en amont des regards n°3, 4 et 5. Les liaisons entre la chambre de réception (ouvrage n°1) et les regards n°2 et 3, ainsi qu'entre les regards 4 et 5 sont en fonte 200 mm non crépinée.

Les regards sur le drainage sont constitués par 4 puits en buse de 1 m visitable, surélevés de 70 cm et munis d'un tampon d'obturation en fonte.

La chambre de captage enterrée est cubique (2 m d'arête environ). Elle est compartimentée en 1 bac de réception décantation, un bac de départ mise en charge et un pied-sec accessible par des échelons scellés et une cheminée de 65 cm fermée par un capot étanche inox muni d'une cheminée d'aération. Elle comporte des trop-pleins vidange (PVC 150 mm) qui débouchent dans la pente en aval du captage.

La conduite de liaison de l'ancien captage (regard n° 6) en acier diamètre 200 mm, débouche au-dessus du bac de réception. Il a été manchonné de façon étanche sur le trop plein.

Le départ gravitaire en fonte 150 mm alimente le réservoir 300 m³ de Séderon. Il peut absorber tout le débit d'étiage.

Article 5 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal demandé est destiné à assurer tout l'approvisionnement de SEDERON à l'horizon 2030. Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement est soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur la source de Lébrières sont :

- Débit maximum instantané de 10 m³/h (débit nominal de la station de traitement)
- Volume maximum journalier de 143 m³/j
- Volume de prélèvement annuel maximum de 35 000 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 96 m³/j

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 6 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Lébrières sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de SEDERON.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 7.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de SEDERON et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 7.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 10 610 m² environ aux dépens des parcelles n° 445 et 447 de la section G, situées sur la commune de SEDERON.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de SEDERON, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 7.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 4,55 ha environ sur la commune de SEDERON. Il recouvre une zone boisée exploitée.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 7.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant l'essentiel des zones susceptibles d'être affecté par l'activité humaine.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 8 : Traitement

L'eau est acheminée gravitairement au réservoir 300 m³ de Sédénion.

L'eau est distribuée après traitement de désinfection, conformément à l'arrêté n° 2012348-0007 du 13 décembre 2012.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la Drôme sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 9 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 10 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 11 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 12 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 13 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de SEDERON doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 14 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 15 : Servitudes de passage

L'accès au captage de Lébrières s'effectue à partir d'un chemin communal.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

Article 16 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de SEDERON pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 17 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni

d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 18 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 19 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de SEDERON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de SEDERON.

Fait à Valence, le 22 juin 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR) ;

ARRÊTE N°2015173-0021 du 22 juin 2015

Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;

Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;

Concernant le captage des Feuilletts

code BSS n° 09161X0011/F

sis sur la commune de RIOMS

Le Préfet de la Drôme,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage des Feuilletts du 14 avril 2013,

Vu la délibération de la commune de RIOMS du 9 décembre 2013 sollicitant la mise en conformité administrative du captage des Feuilletts,

Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 5 janvier au 2 février 2015 sur la commune de RIOMS,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 23 février 2015,

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 30 avril 2015,

Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),

Vu la consultation du pétitionnaire du 7 mai 2015

Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de RIOMS énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de RIOMS :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du forage des Feuilletts, sis sur la commune de RIOMS ;

- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de RIOMS est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du forage des Feuillettes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des Feuillettes, créé en 1993, est situé dans le versant nord de la montagne de Croc, qui domine à 1303 m le synclinal de la Méouge.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X= 850 707 m ; Y= 1 923 535 m ; Z= 850 m NGF.

Il exploite l'aquifère contenu dans la dalle marno-calcaire du barrémien à pendage conforme sur le substratum moins perméable hauterivien et valanginien. La structure de dalle calcaire à co-pendage est peu favorable à la constitution d'un réservoir aquifère. Le bassin d'alimentation hydrogéologique est limité à l'affleurement barrémien qui culmine vers 1093 m au Bausset. La carte géologique n'identifie pas de failles susceptibles de drainer ou de faire barrage dans la formation. Cette structure explique la faiblesse des débits disponibles.

Le niveau piézométrique de la nappe varie de façon importante avec l'état de vidange ou de remplissage de la formation aquifère. Le ravin de Faysse augmente localement le drainage du barrémien. Il n'est pas le siège d'une circulation d'eau pérenne. L'écoulement épisodique se manifeste à l'occasion de fortes précipitation ou de mise en charge de l'aquifère marno-calcaire.

Le forage, en PVC 150 mm est profond de 70 m. La coupe d'équipement n'est pas connue. Les problèmes d'exploitation (turbidité et usure rapide des pompes) laissent penser que le tube est crépiné sur toute sa hauteur, et qu'il n'y a pas de massif filtrant. Ces défauts sont probablement accentués par un équipement de pompage trop puissant (pompe immergée de 2,5 m³/h, dont la base est positionnée vers 45 m de profondeur). Une exploitation au débit de 1 m³/h, suffisant pour assurer les besoins du réseau, est conseillée par l'hydrogéologue agréé.

La tête de forage est abritée dans un local technique béton semi-enterré, fermé par une porte métallique, qui inclut l'armoire électrique, les équipements hydrauliques annexes et le traitement UV.

Le refoulement alimente un réservoir de 30 m³.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le forage des Feuillettes capte un écoulement souterrain de versant. Il n'influence pas de réseau hydrographique superficiel.

Le volume annuel maximal demandé (2 400 m³) est destiné à assurer tout l'approvisionnement de RIOMS à l'horizon 2030. Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les débits maximums d'exploitation autorisés sur le captage des Feuillettes sont :

- Débit maximum instantané de 2,5 m³/h (Le remplacement par une pompe de 1 m³/h est recommandé pour la sauvegarde du captage)

- Volume maximum journalier de 20 m³/j

- Volume de prélèvement annuel maximum de 2 400 m³, correspondant un prélèvement moyen journalier de 6,5 m³/j

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L214-8 du Code de l'Environnement

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du forage des Feuillettes sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de RIOMS.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage soit un débit journalier de 20 m³/j.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de RIOMS et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 145 m² environ aux dépens de la parcelle n° 41 de la section A, situées sur la commune de RIOMS.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de RIOMS, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 7,72 ha environ sur la commune de RIOMS. Il recouvre une zone boisée exploitée

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant un élément de zone boisée suffisant pour garantir la qualité de l'eau à l'amont du captage.

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

L'eau est refoulée au réservoir 30 m³ de Rioms.

L'eau est distribuée après traitement de désinfection, conformément à l'arrêté n° 5384 du 21 décembre 1995.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application. L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de RIOMS doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

Le captage est accessible directement à partir d'un chemin communal. En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de RIOMS pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Monsieur le Maire de RIOMS, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de RIOMS.

Fait à Valence, le 22 juin 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;
Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR) ;
Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR) ;

ARRÊTE N°2015173-0022 du 22 juin 2015
Portant déclaration d'utilité publique des ouvrages de prélèvements et de dérivation des eaux,
et de l'instauration des périmètres de protection ;
Portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine pour la production
et la distribution par un réseau public ;
Concernant le captage de Quatre Fontaines
code BSS n° 09162X0001/HY
sis sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU

Le Préfet de la Drôme,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-61,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L214-8 et L215-13,
Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux programmes de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique,
Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à la protection sanitaire du captage des Quatre Fontaines du 12 juillet 2012,
Vu la délibération de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU du 12 septembre 2013 sollicitant l'instauration de la protection
Vu les résultats de l'enquête publique et parcellaire qui s'est déroulée du 26 novembre au 17 décembre 2014 sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU,
Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 30 décembre 2014,
Vu le rapport et sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Rhône-Alpes (ARS),
Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Drôme du 19 mars 2015,
Vu la consultation du pétitionnaire du 6 avril 2015,
Considérant que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
Sur proposition du secrétaire générale de la préfecture de la Drôme,

ARRÊTE

CHAPITRE I : Déclaration d'utilité publique et prélèvement de l'eau

Article 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU :

- Les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source des Quatre Fontaines, sis sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU ;
- La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution de servitudes et de réglementations associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Il sera fait application de l'article L23-1 du code de l'expropriation en cas d'atteinte portée aux exploitations agricoles, à l'environnement ou au patrimoine culturel par des ouvrages publics.

Article 2 : Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines en vue de la consommation humaine au niveau du captage de Quatre Fontaines dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

Le captage des Quatre Fontaines, créé en 1985, est situé à 1,2 km au nord du village de Villefranche le Château, à mi-hauteur du versant sud de la butte du Bois de Chassenaye, qui constitue un relief accentué et bien individualisé culminant à 1167 m. La butte est occupée par les forêts communales de Villefranche, Mévouillon et Vers sur Méouge.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendue sont : X = 854 697 m ; Y = 1919 716 m ; Z = 1036 m

La butte est constituée par une épaisse assise marneuse imperméable datée du cénomani, coiffée en concordance par les grès puis par les calcaires turoniens qui constituent le réservoir aquifère perché.

Un léger pendage sud assure l'écoulement des eaux infiltrées sur le plancher marneux vers le point de soutirage de la source.

Un drainage en tuyaux fibrociment de diamètre 200 mm, installé dans une tranchée d'environ 40 m parallèle à la courbe de niveau, regroupe quatre griffons principaux. Le drain, noyé dans un massif de gravier, est protégé par un voile d'argile et une couverture rapportée des matériaux locaux.

Le drain émerge dans une chambre de réception enterrée en béton coulée sur place, (carré de 1,8 m de coté et 2,2 m de profondeur). La chambre est cloisonnée en un bac de réception-décantation, un bac de départ-mise en charge, et un pied-sec. Elle est fermée par un capot Foug posé sur une rehausse de 60 cm. Elle comporte un dispositif de trop-plein vidange (PVC 100 mm) qui fait retour à la pente.

Le départ gravitaire est en PVC 80 mm sur les 300 premiers mètres, il est ensuite réduit en 50 mm jusqu'au brisec charge 2,5 m³ placé à la cote 900 m, qui alimente la ferme Trisson.

Article 4 : Conditions de prélèvement

Le volume annuel maximal demandé est destiné à assurer l'approvisionnement du village de Villefranche à l'horizon 2025.

La source correspond à une émergence naturelle d'une petite nappe souterraine perchée. Elle ne donne pas naissance à un cours d'eau (réinfiltration dans les alluvions qui tapissent le ravin en pente forte)

Le débit moyen capté est entièrement exporté au réservoir 30 m³ de Villefranche. Il est restitué au milieu naturel au niveau du réservoir, environ 800 m à l'aval et 200

m plus bas, sur le même bassin versant

Conformément au code de l'environnement et à la nomenclature (rubrique 1.1.2.0) le prélèvement n'est pas soumis à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Compte tenu des besoins exprimés pour l'alimentation du réseau, les débits d'exploitation autorisés sont :

— Volume maximum annuel : 2500 m³/an, soit 6,5 m³/jour en moyenne

— Volume de pointe estivale : 8,5 m³/jour (soit 0,35 m³/h).

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence les valeurs exportées conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la Police de l'eau du département.

Article 5 : Indemnités et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage de Quatre Fontaines sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU.

Article 6 : Périmètres de protection du captage

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté (annexe III). Ils sont établis pour protéger tout le potentiel du captage.

Article 6.1 : Dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

I. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire en précisant les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, et le cas échéant, l'avis d'un hydrogéologue agréé aux frais du pétitionnaire.

II. Toutes mesures devront être prises pour que la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU et l'autorité sanitaire (Agence Régionale de Santé) soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

III. La création de tout captage supplémentaire destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

IV. La mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités et autres ouvrages soumis à autorisation sera effectuée au regard des servitudes afférentes aux périmètres de protection définies dans le présent arrêté.

Article 6.2 : Périmètre de protection immédiate

Il est défini un périmètre de protection immédiate tel que précisé sur le plan parcellaire et l'état parcellaire joint au dossier (annexes III et IV). Il s'établit aux dépens de la parcelle section A n° 2 pour une superficie de 700 m², commune de Villefranche le Château.

La surface nécessaire à l'établissement du PPI appartient en pleine propriété à la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU, qui en restera propriétaire pendant toute la durée d'exploitation du captage.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées en annexe I du présent arrêté.

Toutes activités autres celles nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages y sont interdites.

Article 6.3 : Périmètre de protection rapprochée

Il est défini un périmètre de protection rapprochée tel que précisé sur le plan et à l'état parcellaire joints (annexes III et IV). Il s'établit sur une surface de 3,2 ha environ sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU.

Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions mentionnées en annexe II du présent arrêté.

Le plan parcellaire est tenu à jour des modifications du parcellaire et des éventuelles implantations nouvelles, ainsi que des équipements visés par l'arrêté. La mise à jour est communiquée à l'ARS tous les 5 ans.

Article 6.4 : Périmètre de protection éloignée

Non préconisé, le PPR couvrant tout le bassin versant topographique, avec une occupation forestière sous communal,

CHAPITRE II : Traitement, distribution de l'eau et autorisation

Article 7 : Traitement

L'eau est acheminée gravitairement sur le brise charge de la ferme Trisson, puis au réservoir communal 30 m³. Compte tenu de la bonne qualité physico-chimique et microbienne observée, le traitement de l'eau distribuée n'est pas requis.

Le cas échéant, la modification de la filière de traitement est soumise à autorisation préalable par le préfet de la DROME sur la base d'un avant projet conformément à l'article R.1321-6 du Code de la Santé Publique.

Article 8 : Matériaux du réseau

Le demandeur utilise des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.

Article 9 : Contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le code de la santé publique et ses arrêtés d'application.

L'ARS peut moduler les fréquences du contrôle au vu des résultats d'analyses.

Article 10 : Surveillance

Conformément à l'article R1321-23 du code de la santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par l'ARS, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et les opérations de maintenance.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production et de distribution d'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Article 11 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée et/ou distribuée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Le demandeur transmet un compte rendu de ces opérations au Préfet dans le mois suivant.

CHAPITRE III : Dispositions diverses

Article 12 : Respect de l'application du présent arrêté

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine sur la commune de VILLEFRANCHE LE CHATEAU doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 13 : Délai et durée de validité

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 14 : Servitudes de passage

L'accès au captage des Quatre Fontaines s'effectue à partir de chemins communaux.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'établir une servitude d'accès.

Article 15 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de sa mise en œuvre. Sa notification est faite par le demandeur sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection rapprochée.

Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les principales servitudes auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis, sera affiché en mairie de VILLEFRANCHE LE CHATEAU pendant une durée minimum de deux mois. Un certificat du maire justifiera l'accomplissement de cette formalité.

La mise à jour des documents d'urbanisme doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de l'arrêté.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du Préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et sur l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 16 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 17 : Droit de recours

Au titre du code de la santé publique et du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP 1135, 38 022 GRENOBLE Cedex 1).

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter des mesures de publicité effectuées dans le cas où la notification individuelle est postérieure.

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de 2 mois à compter de la notification individuelle dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication.

Article 18 : Mesures exécutoires

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Sous-préfet de NYONS, Madame le Maire de VILLEFRANCHE LE CHATEAU, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme, Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de VILLEFRANCHE LE CHATEAU.

Fait à Valence, le 22 juin 2015

Le Préfet

Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Étienne DESPLANQUES

Liste des annexes :

Annexe I : servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate ;

Annexe II : servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée ;

Annexe III : plan parcellaire (PPI – PPR) ;

Annexe IV : état parcellaire (PPI-PPR) ;

Valence, le 23 juin 2015

ARRETE n°2015174-0015

portant déclaration d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H) dans le cadre du projet de protection de CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse - aménagement des berges et du lit majeur sur la commune de CLERIEUX

Le Préfet de la Drôme

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code forestier ;
Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;
Vu la délibération du 24 février 2014 du comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) autorisant le président à engager la procédure d'expropriation et soumettre le projet global de gestion des inondations de CLERIEUX à une enquête publique unique ;
Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2014 ;
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 11 septembre 2014 ;
Vu la réunion d'examen conjoint du 09 septembre 2014 dont le compte-rendu et les annexes étaient joints aux dossiers d'enquêtes ;
Vu les dossiers d'enquête publique présentés par le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2014317-0025 du 13 novembre 2014 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX, à autorisation au titre de la loi sur l'eau, institution de servitude de « surinondation » et parcellaire concernant le projet de protection de CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse - aménagement des berges et du lit majeur, sur la commune de CLERIEUX ;
Vu les certificats d'affichage de la mairie de CLERIEUX, attestant que l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique unique a été régulièrement affiché ;
Vu la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux (les 20 novembre et 24 décembre 2014 dans Le Dauphiné Libéré et les 20 novembre 2014 et 25 décembre 2014-1er janvier 2015 dans Drôme Hebdo) ;
Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 20 février 2015 concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX ;
Vu les avis favorables du commissaire enquêteur du 20 février 2015 concernant l'enquête parcellaire et l'enquête préalable à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau, favorable sous réserve concernant l'enquête préalable à l'institution de servitudes de « sur-inondation », menées conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX ;
Vu la délibération en date du 6 mai 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) approuve la déclaration de projet, annexées au présent arrêté (annexe I) ;
Vu le courrier du 5 juin 2015 par lequel la commune de CLERIEUX confirme l'avis réputé favorable du conseil municipal concernant le rapport du commissaire enquêteur et la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX ;
Vu le courrier du 9 juin 2015 par lequel le président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ;
Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 23 janvier 2015 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;
Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe II) ;
Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

Est déclaré d'utilité publique pour le compte du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) le projet de protection de CLERIEUX contre les crues de l'Herbasse - aménagement des berges et du lit majeur sur la commune de CLERIEUX, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de CLERIEUX conformément aux dossiers d'enquêtes publiques et au plan de situation ci-joint (annexe III).

Article 2 :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 :

L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 :

Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie de CLERIEUX et d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme.

A l'issue de cette période, un certificat du maire de CLERIEUX justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de CLERIEUX, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de l'Herbasse (S.I.A.B.H.) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 juin 2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 23 juin 2015

ARRETE n°2015174-0016

portant déclaration d'utilité publique pour le compte du conseil départemental de la Drôme dans le cadre du projet d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est sur la commune d'Alixan

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants concernant la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L123-24 et L352-1 ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

Vu la délibération de la commission permanente du conseil général de la Drôme du 17 septembre 2012 approuvant les caractéristiques du projet et autorisant le président du conseil général à transmettre au préfet de la Drôme les dossiers d'enquête ;

Vu les dossiers d'enquête publique présentés par le conseil général de la Drôme ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 21 mars 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014206-0010 du 25 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique, parcellaire et autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de d'aménagement de la déviation d'Alixan – RD538/RD101 Est, sur la commune d'ALIXAN ;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de réserves et de recommandation du 27 novembre 2014 concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu les avis favorables du commissaire enquêteur du 27 novembre 2014 concernant l'enquête parcellaire et l'enquête autorisation loi sur l'eau, menées conjointement à l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;

Vu le courrier du 12 décembre 2014 par lequel le préfet de la Drôme a notifié au département de la Drôme le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a sollicité les modalités de levée des réserves émises par le commissaire enquêteur ;

Vu la délibération du 23 février 2015, par laquelle la commission permanente du conseil général de la Drôme répond à la recommandation et aux réserves émises par le commissaire enquêteur et approuve la déclaration de projet ; ces deux documents seront joints au présent arrêté préfectoral (annexe I) ;

Vu le courrier du 17 avril 2015 par lequel le président du conseil départemental de la Drôme sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 17 octobre 2014 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que le conseil général de la Drôme a répondu à la recommandation et aux réserves émises par le commissaire enquêteur par délibération et déclaration de projet du 23 février 2015 ;

Considérant que conformément à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe II) ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Drôme,

ARRETE

Article 1 :

Est déclarée d'utilité publique pour le compte du conseil départemental de la Drôme le projet d'aménagement de la déviation d'ALIXAN – RD538/RD101 Est sur la commune d'ALIXAN, conformément aux dossiers d'enquêtes publiques et au plan de situation ci-joint (annexe III).

Article 2 :

Le conseil départemental de la Drôme est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3 :

L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 :

Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairie d'ALIXAN, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme. A l'issue de cette période, un certificat du maire d'ALIXAN justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 6

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place de Verdun, BP 1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le président du conseil départemental et le maire de la commune d'ALIXAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la direction départementale des territoires de la Drôme.

Fait à Valence, le 23 juin 2015

Le Préfet,
Didier LAUGA

Valence, le 25 juin 2015

A R R E T E N° 2015176 - 0008
portant autorisation d'une course pédestre
intitulée « Boucles de la Joyeuse – MOD RUN »
organisée le 28 juin 2015
par « COLORSPORT SAS »
Parc Saint-Paul
sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;
VU le code du sport ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de la route ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à Monsieur Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande du 14 avril 2015 formulée par Monsieur Alain PIACENTINO, représentant « COLORSPORT SAS », sise 10, rue d'Hauteville à PARIS (75010), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le **28 juin 2015** une course pédestre intitulée « **Boucles de la Joyeuse – MOD RUN** » qui se déroulera dans le Parc Saint-Paul sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 17 avril 2015 par la M M A , couvrant les risques liés à cette épreuve ;
VU les avis de la fédération française d'athlétisme, du président du Conseil départemental, du Colonel, commandant le groupement de gendarmerie et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Alain PIACENTINO, représentant « COLORSPORT SAS » est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « **Boucles de la Joyeuse – MOD RUN** » qui se déroulera le **28 juin 2015** dans le Parc Saint-Paul sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-ROMANS, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITÉ EN MATIÈRE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation et mette en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les signaleurs sont, par le présent arrêté, agréés pour cette épreuve sportive. Ils devront être majeurs, titulaires du permis de conduire, identifiables au moyen d'un brassard de couleur vive, vêtus d'un gilet réfléchissant de haute visibilité qui les différencie des spectateurs et des compétiteurs, conformément aux dispositions de l'article R416-19, du code de la route, et être en possession d'une copie du présent arrêté. Par ailleurs, ils devront être formés avant le début de l'épreuve.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

Les signaleurs doivent obligatoirement être présents et les équipements mis en place, un quart d'heure, au moins, une demi-heure, au plus, avant le passage théorique de l'épreuve et retirés un quart d'heure après la fin de l'épreuve.

L'organisateur est tenu, 8 (huit) jours avant la date de la course de fournir aux communes et aux forces de l'ordre concernées, un plan de parcours indiquant la position des signaleurs.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou par tout autre moyen, avec mention des itinéraires et horaires de déviation.

Les participants devront respecter les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par le groupement de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur doit assurer une sécurité optimale des usagers et des participants en mettant en place un nombre suffisant de signaleurs, régulièrement équipés, aux endroits pouvant présenter un danger et/ou réputés dangereux.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 5 : ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans l'agglomération concernée, à savoir :

- les déviations doivent avoir un gabarit au moins équivalent à ceux des itinéraires coupés afin de permettre un accès aisé des engins de secours.

- l'organisateur doit prendre ses dispositions de telle sorte que la circulation des véhicules de secours soit facilitée dans le sens et à contre-sens des voies faisant l'objet d'un arrêté de circulation.

- le stationnement devra être réglementé afin de laisser un libre accès permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie, à défaut une zone de passage réservée au secours sera matérialisée sur la (les) zone (s) accueillant la manifestation.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

Le balisage mis en place sur les parcours devra se faire par rubalise ou par fléchage amovible, l'utilisation de la peinture est interdite sur des supports fixes (rochers, arbres, panneaux indicateurs...), sous peine de verbalisation.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur doit, conformément à ses engagements :

- Décharger expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

L'organisateur devra désigner un responsable sécurité dont le rôle sera de :

- Veiller à la transmission de l'alerte aux secours publics en cas de besoin,
- Gérer les secours sur le site de la manifestation jusqu'à l'arrivée des secours publics,
- Accueillir et guider les secours,
- Rendre compte de la situation et des actions conduites avant leur arrivée.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis. Il devra également solliciter une attestation médicale de non contre-indication à l'activité physique concernée.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Alain PIACENTINO, représentant « COLORSPORT SAS ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Maire concerné, le Président du Conseil départemental, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la cohésion sociale, le Directeur départemental des territoires et le Directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'organisateur.

le Préfet,
Pour le Préfet
le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Valence, le 25 juin 2015

A R R E T E N° 2015176 - 0009
portant autorisation d'une manifestation motorisée
intitulée « Moto-cross national »
organisée le 13 septembre 2015
par le « Moto-Club Valence »
sur le terrain homologué
situé, ZI des Auréats
sur le territoire de la commune de VALENCE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du sport ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
- VU l'arrêté n° 2015169-0004 du 16 juin 2015 portant le renouvellement de l'homologation du circuit pour une durée de quatre ans, situé sur le terrain, sis, allée Joules, ZI des Auréats sur la commune de Valence ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
- VU la demande présentée le 10 avril 2015 par Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence » sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve de moto-cross intitulée « Moto-cross national » le **12 septembre 2015 de 17 h 00 à 20 h 00 et le 13 septembre 2015 de 06 h 45 à 18 h 00** sur le terrain homologué situé, allée Joule, ZI des Auréats à VALENCE (26000) ;
- VU le règlement de la manifestation et sa conformité aux dispositions de la fédération française de motocyclisme ;
- VU l'attestation d'assurance délivrée le 09 mars 2015 par la société AMV Assurance couvrant cette épreuve ;
- VU l'avis de la fédération française de motocyclisme ;
- VU les avis du maire de Valence, du président du Conseil départemental, du directeur départemental de la sécurité publique et du directeur départemental du service d'incendie et de secours et de la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé ;
- VU l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière (section manifestations sportives) réunie à la préfecture de la Drôme le 11 juin 2015 ;
- CONSIDERANT** que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
- CONSIDERANT** que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
- SUR** proposition du directeur de cabinet du préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence » sis allée Joules, ZI des Auréats à VALENCE (26000), est autorisé à organiser une course de moto-

cross intitulée « Moto-cross national » le 12 septembre 2015 de 17 h 00 à 20 h 00 et le 13 septembre 2015 de 06 h 45 à 18 h 00 sur le terrain homologué situé, allée Joule, ZI des Auréats à VALENCE (26000), conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

La manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur à l'autorité administrative d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans la présente autorisation ont été respectées avant le début de la compétition.

La présente autorisation pourra être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en aura été faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur assume l'entière responsabilité de cette manifestation. L'accès au site de compétition devra être libre à la circulation des véhicules d'intervention et d'urgence.

Un représentant du comité d'organisation devra être présent durant le déroulement de cette manifestation aux fins de contrôles éventuels.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de police, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE SECOURS ET INCENDIE

L'organisateur devra appliquer les mesures de sécurité suivantes, consistant à :

- Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte, en toutes circonstances, si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe ;
 - Mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
 - Mettre en œuvre lors des compétitions une citerne tractée de 3000 litres minimum équipée d'une pompe et d'un dispositif de projection d'eau, en l'absence d'un poteau incendie situé à une distance maximale de 200 mètres nécessaire pour assurer la défense incendie du circuit ;
 - Interdire dans un rayon de 10 mètres de la zone de ravitaillement, tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents ;
 - Aménager le parc coureur et la zone de ravitaillement afin de prévenir un écoulement d'hydrocarbures ou d'huiles dans les réseaux d'eau pluviale et assurer une rétention ;
 - Respecter l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète, mais ne se substitue pas aux mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux ;
 - Identifier les règles techniques et de sécurité fédérales auxquelles il se trouve soumis pour assurer la sécurité des acteurs ;
- L'organisateur devra rester vigilant sur la situation géographique de son circuit et notamment sur la proximité des zones sensibles d'habitation ou d'espaces naturels.

En période de feux de forêt, afin de limiter la propagation éventuelle d'un incendie à la végétation environnante, les dispositions suivantes devront être prises :

- Débroussailler sur 50 mètres autour du circuit, réaliser une bordure au griffon sur une largeur de 8 mètres si le terrain est contigu à de la chaume et matérialiser l'interdiction de réaliser des barbecues ;
- Respecter l'arrêté préfectoral n°2013057-0026 du 26 février 2013 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage dans le cadre de la prévention des incendies de forêt.

ARTICLE 4 : AUTRES OBLIGATIONS

Conformément à ses engagements, l'organisateur :

- Décharge expressément l'Etat, le département, la commune concernée et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- Supporte ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prend à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- Paye éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 5 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 6 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Jacques LEBRUN, Président du « Moto-Club Valence ».

ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le Président du Conseil départemental, le Maire de Valence, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, le Directeur départemental à la cohésion sociale, la Déléguée départementale de l'agence régionale de santé et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Le Préfet
Par délégation,
le Directeur de Cabinet
Yves HOCDE

Arrêté n° 2015176-0012
portant modification des statuts
du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.)
(adhésions d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre
et transfert du siège)

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), sa cinquième partie, notamment ses articles L. 5214-27, L. 5721-2-1 et suivants ;
VU l'arrêté n° 07-0912 du 5 mars 2007 portant création du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), modifié par les arrêtés n° 09-0810 du 2 mars 2009, n° 09-3220 du 7 juillet 2009 et par l'arrêté n° 2014154-0027 du 3 juin 2014 auquel sont annexés les statuts approuvés du syndicat ;
VU la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes Porte de DrômArdèche** approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
VU les statuts de la Communauté de communes Porte de DrômArdèche précisant que, conformément aux dispositions dérogatoires de l'article L. 5214-27 du CGCT, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord du conseil communautaire ;

VU la délibération du 10 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté des communes du Vercors** approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté des communes du Vercors au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
La Chapelle en Vercors (25 mars 2015), Saint Julien en Vercors (1^{er} juin 2015), Saint Martin en Vercors (23 mars 2015), Vassieux en Vercors (5 mai 2015) ;

VU la délibération du 3 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes de la Raye** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes de la Raye au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Barcelonne (11 septembre 2014), Châteaudouble (4 septembre 2014), Combovin (7 octobre 2014), Montvendre (14 octobre 2014), Peyrus (24 septembre 2014) ;

VU la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté des communes du Diois** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté des communes du Diois au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Aix en Diois (4 décembre 2014), Arnayon (5 octobre 2014), Auelon (27 septembre 2014) Barnave (12 novembre 2014), Barsac (30 septembre 2014), La Bâtie des Fonts (30 septembre 2014), Beaumont en Diois (10 octobre 2014), Beaurières (11 octobre 2014), Bellegarde en Diois (6 octobre 2014), Boulc (7 octobre 2014), Brette (27 septembre 2014), Chalancon (16 octobre 2014), Chamaloc (13 octobre 2014), Châtillon en Diois (22 octobre 2014), Die (17 décembre 2014), Establet (7 octobre 2014), Glandage (16 octobre 2014), Jonchères (7 novembre 2014), Laval d'Aix (30 octobre 2014), Lesches en Diois (12 octobre 2014), Luc en Diois (25 septembre 2014), Lus la Croix Haute (3 novembre 2014), Marignac en Diois (8 septembre 2014), Menglon (14 octobre 2014), Miscon (5 novembre 2014), Molières Glandaz (18 octobre 2014), Montlaur en Diois (24 septembre 2014), Montmaur en Diois (16 octobre 2014), La Motte Chalancon (16 octobre 2014), Pennes le Sec (24 novembre 2014), Ponet et Saint Auban (19 septembre 2014), Pontaix (7 novembre 2014), Poyols (3 octobre 2014), Pradelle (12 décembre 2014), Les Prés (15 novembre 2014), Recoubeau Jansac (24 septembre 2014), Rochefourchat (1^{er} novembre 2014), Romeyer (30 septembre 2014), Rottier (6 décembre 2014), Saint Andéol en Quint (11 octobre 2014), Saint Dizier en Diois (8 septembre 2014), Saint Julien en Quint (14 novembre 2014), Saint Nazaire le Désert (7 novembre 2014), Saint Roman (25 novembre 2014), Sainte Croix (22 septembre 2014), Treschenu Creyers (14 octobre 2014), Vachères en Quint (7 octobre 2014), Valdrome (3 octobre 2014), Val Maravel (30 octobre 2014), Volvent (6 décembre 2014) ;

VU la délibération du 18 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Gumiane désapprouve l'adhésion de la Communauté des communes du Diois au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU la délibération du 17 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté des communes « Le Pays du Royans »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Bouvante (26 septembre 2014), Le Chaffal (11 novembre 2014), Léoncel (21 octobre 2014), La Motte Fanjas (6 novembre 2014), Oriol en Royans (9 octobre 2014), Rochechinard (10 novembre 2014), Sainte Eulalie en Royans (8 décembre 2014), Saint Jean en Royans (20 octobre 2014), Saint Laurent en Royans (20 octobre 2014), Saint Martin le Colonel (14 octobre 2014), Saint Nazaire en Royans (3 novembre 2014), Saint Thomas en Royans (17 novembre 2014) ;

VU la délibération du 13 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal d'Echevis désapprouve l'adhésion de la Communauté de communes « Le Pays du Royans » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU la délibération du 29 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Val d'Eygues** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val d'Eygues au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Arpavon (20 janvier 2015), Aubres (9 décembre 2014), Chaudebonne (3 novembre 2014), Condorcet (12 décembre 2014), Curmier (5 décembre 2014), Eyroles (28 novembre 2014), Mirabel aux Baronnies (27 novembre 2014), Nyons (17 décembre 2014), Le Poët Sigillat (3 décembre 2014), Sahune (7 novembre 2014), Saint-Ferreol-Trente-Pas (27 novembre 2014), Sainte-Jalle (29 novembre 2014), Valouse (10 janvier 2015), Venterol (3 novembre 2014), Vinsobres (1^{er} décembre 2014) ;

VU la délibération du 30 octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Aleyrac (25 novembre 2014), La Bégude de Mazenc (1^{er} décembre 2014), Bézaudun sur Bine (12 décembre 2014), Bourdeaux (1^{er} décembre 2014), Bouvières (6 novembre 2014), Comps (6 novembre 2014), Crupies (12 janvier 2015), Dieulefit (10 décembre 2014), Eyzahut (12 décembre 2014), Montjoux (4 novembre 2014), Orcinas (15 décembre 2014), Le Poët-Laval (15 décembre 2014), Pont-de-Barret (17 novembre 2014), Rochebaudin (21 novembre 2014), Roche-Saint-Secret-Béconne (1^{er} décembre 2014), Salettes (1^{er} décembre 2014), Souspierre (19 décembre 2014), Teyssières (13 novembre 2014), Les Tonils (17 janvier 2015), Truinas (5 décembre 2014), Vesc (13 novembre 2014) ;

VU les délibérations des 27 juin 2014 et 14 novembre 2014 par lesquelles le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Pays de l'Herbasse** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de l'Herbasse au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Arthemona (5 septembre 2014), Batherney (11 août 2014), Bren (4 juillet 2014), Charmes sur l'Herbasse (15 juillet 2014), Chavannes (24 juillet 2014), Margès (31 juillet 2014), Marsaz (11 septembre 2014), Montchenu (26 août 2014), Saint-Donat-sur-l'Herbasse (1^{er} octobre 2014) ;

VU la délibération du 18 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Val de Drôme** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Allex (10 mars 2015), Ambonil (14 janvier 2015), Autichamp (14 janvier 2015), Beaufort sur Gervanne (18 mars 2015), Chabrillan (10 mars 2015), Cliousclat (27 janvier 2015), Cobonne (5 janvier 2015), Divajeu (2 février 2015), Eure (13 janvier 2015), Félines sur Rimandoule (19 février 2015), Francillon sur Roubion (12 février 2015), Gigors et Lozeron (21 janvier 2015), Livron sur Drôme (26 janvier 2015), Lorient sur Drôme (26 janvier 2015), Montclar sur Gervanne (16 janvier 2015), Mornans (21 janvier 2015), Omlèze (28 janvier 2015), Plan de Baix (22 janvier 2015), Le Poët Célar (23 février 2015), Puy Saint Martin (18 décembre 2014), La Répara Auriples (9 janvier 2015), La Roche sur Grane (20 février 2015), Suze (30 janvier 2015) ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Eygluy-Escoulin (13 février 2015) et de Grane (16 février 2015) approuvant sous conditions l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres suivantes désapprouvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Soyans (6 mars 2015), Vaunaveys la Rochette (11 février 2015) ;

VU la délibération du 17 novembre 2014 du conseil municipal de Saou et celle du 2 février 2015 par laquelle le conseil municipal de Saou décide de surseoir à sa prise de décision et renouvelle sa demande de recevoir les informations requises ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes des Hautes Baronnies** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes des Hautes Baronnies au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Aulan (21 mars 2015), Ballons (27 mars 2015), Eygalayes (24 mars 2015), Izon la Bruisse (10 avril 2015), Mévouillon (5 mars 2015), Montauban sur l'Ouvèze (2 mars

2015), Reilhanette (26 mars 2015), Séderon (24 mars 2015), Vers sur Méouge (10 mars 2015), Villefranche le Château (7 avril 2015)

VU la délibération du 24 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération »** approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU la délibération du 4 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Aouste sur Sye (5 janvier 2015), Aubenas (3 février 2015), Aurel (4 mars 2015), Chastel Arnaud (6 février 2015), La Chaudière (2 février 2015), Crest (20 mars 2015), Espenel (11 février 2015), Mirabel et Blacons (19 décembre 2014), Piégros la Clastre (5 décembre 2014), Rimon et Savel (27 février 2015), Saillans (6 mars 2015), Saint Benoît en Diois (20 février 2015), Saint Sauveur en Diois (24 janvier 2015), Vercheny (10 décembre 2014), Véronne (22 janvier 2015) ;

VU la délibération du 9 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Pays de Rémuzat** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Rémuzat au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

La Charce (28 février 2015), Chauvac Laux Montaux (30 janvier 2015), Cornillac (16 février 2015), Cornillon sur l'Oule (9 février 2015), Lempis (21 mars 2015), Montferrand la Fare (10 février 2015), Montréal les Sources (18 février 2015), Pelonne (4 février 2015), Pommerol (22 mars 2015), Rémuzat (25 janvier 2015), Roussieux (23 janvier 2015), Saint May (20 février 2015), Verclause (28 janvier 2015) ;

VU la délibération du 12 mars 2015 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes »** approuve l'adhésion de la communauté d'agglomération au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU la délibération du 10 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies** accepte à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve de la prise de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0025 du 16 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies incluant la prise de la compétence « communications électroniques » ;

VU l'article 8 des statuts de la Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies précisant que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire statuant à la majorité qualifiée des deux tiers des conseillers municipaux ;

VU la délibération du 7 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Barrès-Coiron »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Barrès-Coiron » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Baix (24 juillet 2014), Cruas (29 septembre 2014), Meyssie (12 novembre 2014), Rochemaure (9 septembre 2014), Saint-Bauzile (8 septembre 2014), Saint-Lager-Bressac (29 juillet 2014), Saint-Martin-sur-Lavezon (23 juillet 2014), Saint-Pierre-la-Roche (22 août 2014), Saint-Symphorien-sous-Chomérac (9 juillet 2014), Saint-Vincent-de Barrès (6 octobre 2014) ;

VU la délibération du 15 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Vinobre** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Vinobre au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Lachapelle-sous-Aubenas (20 novembre 2014), Lanas (17 novembre 2014), Lentillères (7 novembre 2014), Mercuer (18 décembre 2014), Saint-Etienne-de-Fontbellon (15 décembre 2014), Saint-Sernin (19 novembre 2014) ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Berg et Coiron »** approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU l'article 23 des statuts de la Communauté de communes « Berg et Coiron » précisant que l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est décidée par le conseil communautaire, statuant à la majorité simple ;

VU la délibération du 19 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Pays de Vernoux** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014346-0004 du 12 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Vernoux incluant la prise de la compétence « communications électroniques » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Vernoux au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Châteauneuf de Vernoux (24 octobre 2014), Gilhac et Bruzac (24 octobre 2014), Saint Apollinaire de Rias (22 octobre 2014), Saint Jean Chambre (8 octobre 2014), Saint Julien le Roux (24 octobre 2014), Sihac (6 octobre 2014), Vernoux en Vivarais (15 octobre 2014) ;

VU la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Vivarhône »** approuve à l'unanimité l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU l'article 15 des statuts de la Communauté de communes « Vivarhône » précisant que la communauté de communes peut adhérer à d'autres groupements sur décision du conseil communautaire, prise à la majorité absolue ;

VU la délibération du 1^{er} octobre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals** approuve l'extension de ses compétences en matière de communications électroniques et son adhésion au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014351-0004 du 17 décembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals en matière de « communications électroniques » ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent notamment l'adhésion de la Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Aizac (3 octobre 2014), Antraigues-sur-Volane (12 décembre 2014), Asperjoc (13 octobre 2014), Aubenas (30 octobre 2014), Genestelle (13 octobre 2014), Juvinas (13 octobre 2014), Labastide-sur-Bésorgues (21 novembre 2014), Labégude (12 novembre 2014), Lachamp-Raphaël (15 novembre 2014), Laviolle (19 décembre 2014), Mézilhac (25 novembre 2014), Saint-Andéol-de-Vals (21 novembre 2014), Saint-Didier-sous-Aubenas (24 novembre 2014), Saint-Etienne-de-Boulogne (31 octobre 2014), Saint-Julien-du-Serre (8 octobre 2014), Saint-Michel-de-Boulogne (12 novembre 2014), Saint-Privat (17 novembre 2014), Ucel (3 novembre 2014), Vals-les-Bains (12 décembre 2014), Vesseaux (5 décembre 2014) ;

VU la délibération du 18 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes du Val d'Ay** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Val d'Ay au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Ardoix (24 février 2015), Lalouvesc (22 décembre 2014), Quintenas (17 février 2015), Saint Alban d'Ay (22 janvier 2015), Saint Jeure d'Ay (10 février 2015), Saint Pierre sur Doux (6 février 2015), Saint Romain d'Ay (22 janvier 2015), Saint Symphorien de Mahun (20 janvier 2015), Satillieu (30 janvier 2015) ;

VU la délibération du 19 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;

Borne (12 février 2015), Cellier-du-Luc (13 février 2015), Laval-d'Aurelle (14 février 2015), Laveyrune (6 mars 2015), Le Plagnal (17 février 2015), Saint Etienne de Lugdarès (6 février 2015), Saint Laurent les Bains (14 janvier 2015) ;

VU la délibération du 20 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et

d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015023-0016 du 23 janvier 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » incluant la prise de la compétence « communications électroniques » ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Astet (8 décembre 2014), Barnas (8 décembre 2014), Fabras (22 novembre 2014), Jaujac (15 décembre 2014), Lalevade-d'Ardèche (28 novembre 2014), Mayres (12 décembre 2014), Meyras (4 décembre 2014), Montpezat-sous-Bauzon (10 décembre 2014), Pont-de-Labeaume (17 décembre 2014), Prades (1^{er} décembre 2014), Saint-Cirgues-de-Prades (9 décembre 2014), Saint-Pierre-de-Colombier (19 décembre 2014), La Souche (11 décembre 2014), Theuys (12 janvier 2015) ;
VU la délibération du 15 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015058-0014 du 27 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » incluant la prise de la compétence « communications électroniques » ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Les Assions (26 février 2015), Banne (22 décembre 2014), Beaulieu (18 décembre 2014), Berrias et Casteljau (14 janvier 2015), Chambonas (25 février 2015), Gravières (5 février 2015), Malarce sur la Thines (15 janvier 2015), Malbosc (26 janvier 2015), Montselgues (6 mars 2015), Saint André de Cruzières (29 janvier 2015), Saint Paul le Jeune (14 janvier 2015), Saint Pierre Saint Jean (12 mars 2015), Sainte Marguerite Lafigère (8 janvier 2015), Les Salelles (16 janvier 2015), Les Vans (10 février 2015) ;
VU la délibération du 12 novembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes des Sources de la Loire** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015050-0001 du 19 février 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Sources de la Loire incluant la prise de la compétence « communications électroniques » ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Sources de la Loire » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Le Béage (7 mars 2015), Cros-de-Géorand (25 avril 2015), Mazan-l'Abbaye (12 février 2015), Le Roux (12 février 2015), Sagnes-et-Goudoulet (14 avril 2015), Saint-Cirgues-en-Montagne (19 décembre 2014), Sainte-Eulalie (4 décembre 2014), Usclades-et-Rieutord (21 mars 2015) ;
VU la délibération du 11 décembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes « Rhône Crussol »** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015098-0006 du 8 avril 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Rhône Crussol » par la prise de la compétence « communications électroniques » ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes Rhône Crussol au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Boffres (26 janvier 2015), Champis (30 janvier 2015), Charmes sur Rhône (16 décembre 2014), Châteaubourg (5 février 2015), Cornas (23 mars 2015), Guilherand Granges (16 février 2015), Saint Georges les Bains (27 janvier 2015), Saint-Péray (29 janvier 2015), Saint Romain de Lerps (5 janvier 2015), Saint Sylvestre (5 mars 2015), Soyons (4 février 2015) ;
VU la délibération du 25 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « **Rhône Helvie** » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Rhône Helvie » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Alba la Romaine (25 mars 2015), Aubignas (6 mars 2015), Le Teil (15 avril 2015), Saint Thomé (2 mars 2015), Valvignères (11 mars 2015) ;
VU la délibération du 9 juillet 2014 par laquelle le conseil communautaire de « **Hermitage-Tournonais Communauté de communes** » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de « Hermitage-Tournonais Communauté de communes » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Boucieu le Roi (24 avril 2015), Cheminas (18 mars 2015), Colombier le Jeune (12 mars 2015), Etables (27 mars 2015), Glun (30 mars 2015), Lemps (26 mars 2015), Mauves (8 avril 2015), Plats (8 avril 2015), Saint Barthélémy le Plain (28 mai 2015), Saint Jean de Muzols (26 mars 2015), Sécheras (28 mai 2015), Tournon sur Rhône (19 mai 2015), Vion (23 mars 2015), Beaumont Monteux (30 mars 2015), Chanos Curson (30 mars 2015), Chantemerle les Blés (4 mai 2015), Crozes Hermitage (30 mars 2015), Erôme (7 avril 2015), Gervans (23 mars 2015), Larnage (12 mai 2015), Mercuriol (23 mars 2015), Pont de l'Isère (7 avril 2015), La Roche de Glun (5 mai 2015), Serves sur Rhône (19 mars 2015), Tain l'Hermitage (13 avril 2015), Veaunes (17 mars 2015) ;
VU la délibération du 11 septembre 2014 par laquelle le conseil communautaire de la **Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Balazuc (17 mars 2015), Bessas (23 mars 2015), Chauzon (24 mars 2015), Grospierres (17 mars 2015), Labastide-de-Virac (19 mars 2015), Orgnac-l'Aven (27 février 2015), Pradons (8 avril 2015), Roche-colombe (13 avril 2015), Ruoms (18 mars 2015), Saint-Alban-Auriolles (25 mars 2015), Saint-Maurice-d'Ardèche (17 mars 2015), Saint-Remèze (14 avril 2015), Salavas (25 mars 2015), Sampzon (13 avril 2015), Vagnas (13 mars 2015), Vallon-Pont-d'Arc (7 avril 2015) ;
VU la délibération du 17 mars 2015 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lagorce refuse l'adhésion de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique ;
VU la délibération du 23 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes « **Val'Eyrieux** » approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2015075-0006 du 16 mars 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes « Val'Eyrieux » par la prise de la compétence « communications électroniques » ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes « Val'Eyrieux » au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :
Albon-d'Ardèche (10 avril 2015), Arcens (27 février 2015), Borée (14 février 2015), Le Chambon (20 mars 2015), Chanéac (4 mai 2015), Le Cheylard (14 avril 2015), Devesset (14 avril 2015), Dornas (8 avril 2015), Intres (20 mars 2015), Issamolenc (9 avril 2015), Jaunac (30 mars 2015), Mariac (7 avril 2015), Mars (15 avril 2015), Nonières (11 avril 2015), La Rochette (7 mars 2015), Saint Agrève (9 avril 2015), Saint Andéol de Fourchades (8 avril 2015), Saint André en Vivarais (7 avril 2015), Saint Barthélémy le Meil (24 février 2015), Saint Cierge sous le Cheylard (27 février 2015), Saint-Clément (12 avril 2015), Saint Jean Roure (14 mars 2015), Saint Julien Boutières (13 mars 2015), Saint Michel d'Aurance (11 avril 2015), Saint Pierreville (28 mai 2015) ;
VU la délibération du 26 février 2015 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de communes du **Pays de Saint-Félicien** approuve l'adhésion de la communauté de communes au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sous réserve que le transfert de la compétence d'établissement et d'exploitation de réseaux de communications à la communauté de communes soit approuvé par arrêté préfectoral ;
VU l'arrêté préfectoral n° 180615/01 du 18 juin 2015 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien par la prise de la compétence « communications électroniques » ;
VU les délibérations par lesquelles les conseils municipaux des communes membres approuvent l'adhésion de la Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique :

Colombier le Vieux (7 avril 2015), Pailharès (10 avril 2015), Saint-Félicien (10 avril 2015), Saint-Victor (10 avril 2015), Vaudevant (7 avril 2015) ;
VU les délibérations du 17 mars 2015 par lesquelles le comité syndical du **Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.)** approuve les demandes d'adhésions des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

Communauté de communes « Porte de DrômArdèche », Communauté des communes du Vercors, Communauté de communes de la Raye, Communauté des communes du Diois, Communauté de communes du Pays du Royans, Communauté de communes du Val d'Eygues, Communauté de communes «Dieulefit-Bourdeaux », Communauté de communes du Pays de l'Herbasse, Communauté de communes du Val de Drôme, Communauté de communes des Hautes Baronnies, Communauté d'agglomération « Montélimar Agglomération », Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans-Coeur de Drôme, Communauté de communes du Pays de Rémuzat, Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes », Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies, Communauté de communes « Barrès Coiron », Communauté de communes du Vinobre, Communauté de communes « Berg et Coiron », Communauté de communes du Pays de Vernoux, Communauté de communes « Vivarhône », Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals, Communauté de communes du Val d'Ay, Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises », Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans », Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes », Communauté de communes des Sources de la Loire, Communauté de communes « Rhône-Crussol », Communauté de communes « Rhône-Helvie », « Hermitage-Tournois Communauté de communes », Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, Communauté de communes « Val'Eyrieux », Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien ;

VU la délibération du 17 mars 2015 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) approuve à l'unanimité le transfert du siège du syndicat à l'adresse « Parc de Lautagne, 42 avenue des Langories, Bâtiment B. - 26000 VALENCE » ;

Considérant, s'agissant des demandes d'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, que les conditions de majorité requises à l'article L. 5214-27 du CGCT sont satisfaites ;

Considérant, s'agissant des demandes d'adhésion des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, que les conditions de majorité requises à l'article 5 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sont satisfaites ;

Considérant, s'agissant du transfert du siège du syndicat, que les conditions de majorité requises aux articles 14 et 7 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique sont satisfaites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sont autorisées les adhésions au Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération « Valence-Romans Sud Rhône-Alpes » (26)
- Communauté d'agglomération « Montélimar-Agglomération » (26)
- Communauté de communes « Porte de DrômArdèche » (26)
- Communauté des communes du Vercors (26)
- Communauté de communes de la Raye (26)
- Communauté des communes du Diois (26)
- Communauté de communes « Le Pays du Royans » (26)
- Communauté de communes du Val d'Eygues (26)
- Communauté de communes « Dieulefit-Bourdeaux » (26)
- Communauté de communes du Pays de l'Herbasse (26)
- Communauté de communes du Val de Drôme (26)
- Communauté de communes des Hautes Baronnies (26)
- Communauté de communes du Crestois et du Pays de Saillans – Coeur de Drôme (26)
- Communauté de communes du Pays de Rémuzat (26)
- Communauté de communes du Pays de Buis les Baronnies (26)
- Communauté de communes « Barrès-Coiron » (07)
- Communauté de communes du Vinobre (07)
- Communauté de communes « Berg et Coiron » (07)
- Communauté de communes du Pays de Vernoux (07)
- Communauté de communes « Vivarhône » (07)
- Communauté de communes du Pays d'Aubenas-Vals (07)
- Communauté de communes du Val d'Ay (07)
- Communauté de communes « Cévenne et Montagne ardéchoises » (07)
- Communauté de communes « Ardèche des Sources et Volcans » (07)
- Communauté de communes « Pays des Vans en Cévennes » (07)
- Communauté de communes des Sources de la Loire (07)
- Communauté de communes Rhône-Crussol (07)
- Communauté de communes « Rhône-Helvie » (07)
- « Hermitage-Tournois Communauté de communes » (07)
- Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche » (07)
- Communauté de communes « Val'Eyrieux » (07)
- Communauté de communes du Pays de Saint-Félicien (07).

La liste mentionnée à l'article 1 des statuts du syndicat, relatif à la composition et à la dénomination de ses membres, est complétée en conséquence.

ARTICLE 2 :

En application de l'article 8-1 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera représenté par un délégué titulaire et un délégué suppléant ; chacun de ces délégués titulaires et délégués suppléants disposant d'une voix.

ARTICLE 3 :

Est autorisé le transfert du siège du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.), fixé à l'adresse suivante : « **Parc de Lautagne, 42 avenue des Langories, Bâtiment B. - 26000 VALENCE** ».

L'article 14 des statuts du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique (A.D.N.) relatif au siège du syndicat est modifié en conséquence.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble, situé 2 Place de Verdun -BP 1135- 38022 Grenoble Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au Président du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, au Président du Conseil régional Rhône-Alpes, au Président du Conseil départemental de la Drôme, au Président du Conseil départemental de l'Ardèche et aux Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre adhérents, ou, de son affichage en préfecture et au siège du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique.

ARTICLE 5 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, le Directeur départemental des Finances publiques, le Directeur départemental des Territoires, le Président du Syndicat mixte Ardèche Drôme Numérique, le Président du Conseil régional Rhône-Alpes, le Président du Conseil départemental de la Drôme, le Président du Conseil départemental de l'Ardèche, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Préfet de la région Rhône-Alpes et au Préfet de l'Ardèche et qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 25 juin 2015
Le Préfet
Didier LAUGA

Valence, le 26 juin 2015

A R R E T E n° 2015177 0001
portant autorisation d'une manifestation sportive
de type équestre (TREC)
(technique de randonnée équestre en compétition)
organisée le 28 juin 2015
par « l'élevage du Rif Noir »

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du sport ;
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code de l'environnement ;
VU le décret du 19 septembre 2013 portant nomination de M. Didier LAUGA, préfet de la Drôme ;
VU la loi n° 99.223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;
VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;
VU l'arrêté préfectoral n°10-2384 du 10 juin 2010 relatif à l'organisation et aux contrôles des rassemblements d'animaux de compagnie et d'agrément dans le département de la Drôme ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2013 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2014 ;
VU l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014146-0008 du 26 mai 2014 portant délégation de signature M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;
VU la demande présentée par Mme Audrey CHARPY, représentant « l'élevage du Rif Noir », sis le petit Montagnat à CHABRILLAN (26400), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le 28 juin 2015, une manifestation équestre TREC, (technique de randonnée équestre en compétition) sur les communes de Chabrillan, Autichamp et la Roche-sur-Grâne ;
VU le règlement de la manifestation joint à cette demande ;
VU l'attestation d'assurance délivrée le 29 avril 2015 par la société AXA, couvrant les risques liés à cette manifestation ;
VU les avis du président du comité départemental de tourisme équestre de la Drôme, du président du Conseil départemental, des maires concernés, du colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, du directeur départemental des territoires et du directeur départemental du service d'incendie et de secours ;
CONSIDERANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation sportive ;
CONSIDERANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;
SUR proposition du Directeur de cabinet du Préfet de la Drôme,

A R R E T E

ARTICLE 1er : AUTORISATION

Mme Audrey CHARPY, représentant « l'élevage du Rif Noir », sis le petit Montagnat à CHABRILLAN (26400) est autorisée à organiser le 28 juin 2015, une manifestation équestre TREC, (technique de randonnée équestre en compétition) sur les communes de Chabrillan, Autichamp et la Roche-sur-Grâne, conformément au dossier transmis à l'autorité préfectorale.

L'organisateur devra s'assurer au départ de la manifestation que les participants soient régulièrement équipés conformément à l'article 6.2 du règlement des compétitions TREC de la fédération française d'équitation (liste concurrents, liste pharmacie, liste sécurité et la liste maréchalerie).

L'organisateur devra veiller à ce que les participants soient en possession d'une licence valide délivrée par la fédération française d'équitation, ainsi que d'un descriptif sommaire et schématique le plus lisible possible des parcours.

ARTICLE 2 : MESURES DE SECURITE EN MATIERE DE CIRCULATION

Cette autorisation est accordée sous réserve que l'organisateur mette en place des signaleurs régulièrement équipés, en nombre suffisant aux emplacements du parcours où les exigences de sécurité l'exigent afin d'assurer la sécurité des concurrents, des éventuels spectateurs et des riverains.

Ils devront notamment porter le gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R.416-19 du code de la route, et être à même de produire, dans de brefs délais, la copie du présent arrêté.

Cette manifestation ne bénéficiant pas de l'usage privatif de la chaussée, les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route lorsqu'ils emprunteront les voies ouvertes à la circulation automobile.

Aucun service particulier ne sera mis en place par les services de gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 : ALERTE DES SECOURS

L'organisateur devra disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

ARTICLE 4 : ACCESSIBILITE DES SECOURS

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et dans les agglomérations concernées.

ARTICLE 5 : SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS

Les dispositions de l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours seront respectées afin de mettre en place un dispositif de sécurité correctement dimensionné pour le public attendu sur la manifestation. Ce dispositif complète les mesures obligatoires prévues par les règlements fédéraux sans pour autant s'y substituer.

La protection des acteurs de la manifestation fait l'objet d'obligations édictées par leur réglementation. Il appartient à l'organisateur d'identifier les règles auxquelles il se trouve soumis.

Les riverains et autres usagers de la route devront être informés du déroulement de cette manifestation par voie de presse ou tout autre moyen.

Les mesures de sécurité et de secours prises à l'égard des spectateurs à l'occasion de manifestations publiques à caractère sportif relèvent en toutes circonstances de la

responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 6 : AUTRES OBLIGATIONS

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard vingt-quatre heures après le passage de l'épreuve.

L'organisateur recommandera aux pratiquants et accompagnants de faire preuve de correction, de ne pas camper, de ne pas faire de feu, ni de laisser aucun détritus, de ne cueillir aucune plante, de ne pas s'éloigner des sentiers balisés et de respecter les autres usagers de la forêt.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS

L'organisateur devra, conformément à ses engagements :

- ✓ Décharger expressément l'Etat, le département, les communes concernées et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de celle-ci ;
- ✓ Supporter ces mêmes risques pour lesquels il a déclaré être assuré auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- ✓ Prendre à sa charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, de lui-même ou de ses préposés ;
- ✓ Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 9 : NOTIFICATION A L'ORGANISATEUR

Le présent arrêté sera notifié à Mme Audrey CHARPY, représentant « l'élevage du Rif Noir ».

ARTICLE 10 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (adresse : 2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 Grenoble cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires concernés, le président du Conseil départemental, le colonel, commandant le groupement de la gendarmerie, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires, et le directeur départemental du service d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur.

Le Préfet
Pour le Préfet
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2015177-0004 portant déclassement d'une parcelle

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de Fer Français, notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des transports, en date du 5 juin 1984, fixant à

300 000 euros le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel des décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet ;

Vu la circulaire du 2 juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF ;

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme;

- A R R E T E -

ARTICLE 1

Est déclassé, en vue de son aliénation, les immeubles teintés en jaune sur les plans joints et désigné ci-dessous :

Commune de Saint Rambert d'Albon (26140)

Section	N°	Adresse	Surface	Nature
B	864a	Avenue du Docteur Lucien STEINBERG	1 256 m ²	Terrain

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 26 juin 2015

Le Préfet,
signé
Didier LAUGA

SNCF - Délégation Territoriale de l'Immobilier Sud Est –
19 avenue Georges POMPIDOU –
69 003 LYON

Valence, le 29 juin 2015

A R R Ê T É N° 2015180-0002
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 05-4685 du 19 octobre 2005 autorisant M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO VALENCE 2 – Avenue de Romans – 26000 VALENCE à installer un système de vidéoprotection dans son commerce ;
VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO VALENCE SUD et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 7 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 20 janvier 2015 ;
CONSIDERANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO VALENCE 2 est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 19 caméras intérieures de vidéoprotection dans son établissement situé avenue de Romans – 26000 VALENCE conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes, le secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO VALENCE 2, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 – L'arrêté préfectoral n° 05-4685 du 19 octobre 2005 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 – M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur de l'hypermarché GEANT CASINO VALENCE 2 – Avenue de Romans – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 29 juin 2015

N° du dossier : 15-58

A R R Ê T É N° 2015180-0003
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 10-2903 du 13 juillet 2010 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26800 PORTES LES VALENCE – Le Millénium – 1 rue Emile Zola ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26800 PORTES LES VALENCE – Le Millénium – 1 rue Emile Zola conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :
- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 10-2903 du 13 juillet 2010 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – Le Millénium – 1 rue Emile Zola – 26800 PORTES LES VALENCE
- Mme le maire – 26800 PORTES LES VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Valence, le 29 juin 2015

N° du dossier : 15-59

A R R Ê T É N° 2015180-0004
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le Préfet de la DRÔME
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret n° INTA 1321153 D du 19 septembre 2013 nommant M. Didier LAUGA, Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014146-0008 du 26 mai 2014 donnant délégation de signature à M. Yves HOCDE, sous-préfet, directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2011206-0066 du 25 juillet 2011 autorisant M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes à installer un système de vidéoprotection à l'agence de 26000 VALENCE – 77 avenue Sadi Carnot ;
VU la demande de modification de l'autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection présentée par M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 13 avril 2015 ;
VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 5 mai 2015 ;
SUR proposition de M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures de vidéoprotection pour l'agence de 26000 VALENCE – 77 avenue Sadi Carnot conformément au dossier présenté. Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- la sécurité des personnes et la prévention des atteintes aux biens.

ARTICLE 2 – Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références de la loi et du décret susvisés et les coordonnées du directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

ARTICLE 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

ARTICLE 4 – M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 5 – Les fonctionnaires des services de police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R 251-1 à R 253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

ARTICLE 6 – Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 7 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 - L'arrêté préfectoral n° 2011206-0066 du 25 juillet 2011 est abrogé.

ARTICLE 9 – La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 10 - M. le directeur de Cabinet du Préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 15-17 rue Paul Claudel – 38040 GRENOBLE CEDEX 9
- M. le directeur du crédit agricole Sud-Rhône-Alpes – 77 avenue Sadi Carnot – 26000 VALENCE
- M. le maire – 26000 VALENCE
- M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Drôme.

Fait à VALENCE, le 29 juin 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet, par délégation,
Le Directeur de Cabinet,
Yves HOCDE

Nyons, le 30 juin 2015

Arrêté n° 2015 – 181-0005
portant autorisation d'une manifestation comportant la participation
de véhicules terrestres à moteur dénommée
«La 2ème montée historique du col Saint Jean»,
organisée par l'association « Phoecea Productions »,
le dimanche 5 juillet 2015, sur les territoires des communes de :Ballons, Eygalayes, Izon la Bruisse.

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32 ;

VU la loi n° 99-223 du 23 mars 1999 relative à la protection de la santé des sportifs et à la lutte contre le dopage ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur la voie publique ;

VU le décret n°2007-1133 du 24 juillet relatif aux dispositions du code du sport ;

VU le décret n°2012-312 du 5 mars relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation ou ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 et l'arrêté du 26 décembre 2005 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU l'arrêté du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours (DPS) ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014146-0006 en date du 26 mai 2014, donnant délégation de signature au Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons ;

VU l'arrêté de circulation DRT-DD15149AT du Conseil Départemental de la Drôme en date du 8 juin 2015 ;

VU la demande présentée par Monsieur Michel VIGNAL, qui sollicite l'organisation d'une manifestation sportive comportant la participation de véhicules terrestres à moteur, dénommée « La 2ème montée historique du Col Saint Jean », le dimanche 5 juillet 2015, sur les territoires des communes de Ballons, Eygalayes et Izon la Bruisse ;

VU l'attestation de police d'assurance délivrée par les assurances AXA, sise, 9, place de la Liberté, 83340 Le Luc en Provence ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Madame le Maire d'Eygalayes, Messieurs les Maires de Ballons et Izon la Bruisse, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière en date du jeudi 11 juin 2015 (section manifestations sportives) ;

Considérant que les conditions de sécurité sont réunies pour permettre le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Michel VIGNAL, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Phoecea Productions », sise, 43, chemin Moulin du Diable, La Gavotte, 13170 LES PENNES MIRABEAU, est autorisé à organiser une manifestation comportant la participation de véhicules terrestres à moteur dénommée «La 2ème montée historique du Col Saint Jean», le dimanche 5 juillet 2015, sur les territoires des communes de Ballons, Eygalayes et Izon la Bruisse, de 8 heures 30 à 12 heures, et de 14 heures à 18 heures, conformément aux itinéraires joints au dossier déposé.

ARTICLE 2 :

Cette autorisation est accordée sous réserve que les organisateurs assument l'entière responsabilité de cette manifestation et mettent en place des signaleurs en nombre suffisant aux emplacements où les exigences de sécurité le nécessitent.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route .

Un représentant du comité d'organisation devra être présent au départ ainsi qu'à l'arrivée de l'épreuve.

Enfin, aucun service particulier ne sera mis en place par la gendarmerie, hormis les missions de surveillance générale programmées.

ARTICLE 3 :

L'organisateur devra respecter les mesures de sécurité suivantes :

ALERTE DES SECOURS :

☎ Disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte.

ACCESSIBILITÉ DES SECOURS :

La manifestation ne doit pas entraver la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées, à savoir :

☎ Garantir le passage des engins de secours qui seraient amenés à emprunter les parcours des présentations dans le sens de la course.

SECURITE DU PUBLIC ET DES ACTEURS :

☎ Appliquer les règles techniques de sécurité fédérales auxquelles la manifestation est soumise concernant les acteurs (membres de l'organisation et concurrents).

ARTICLE 4 :

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques devra avoir disparu au plus tard 24 heures après le passage de l'épreuve.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra, conformément à leur engagement :

- Décharger expressément l'Etat, le Département, la commune concernée et leurs représentants, de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve ;
- Supporter ces mêmes risques pour lesquels ils ont déclaré être assurés auprès d'une compagnie agréée par le Ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et notoirement solvables, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;
- Prendre à leur charge la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à des dépendances du fait des concurrents, d'eux-mêmes ou de leurs préposés ;
- Payer éventuellement tous les frais de surveillance et autres occasionnés par l'épreuve.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de Nyons, Madame, Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Drôme, Direction des Déplacements, Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Drôme, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au Recueil des Actes

Administratifs et un copie adressée à Monsieur Michel VIGNAL, responsable de la manifestation sportive au sein de l'association « Phocea Productions », sise, 43, chemin Moulin du Diable, La Gavotte, 13170 LES PENNES MIRABEAU ainsi qu'à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale.

Une copie du présent arrêté sera affiché aux emplacements prévus à cet effet dans les communes concernées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

Signé
Bernard ROUDIL.

26 – UNITE TERRITORIALE DIRECCTE

A R R E T E P R E F E C T O R A L N ° 2015173-0012

Portant mise à jour de la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU les articles L 1232-4 et L 1232-7 du Code du Travail ;
VU les articles L 1233-11 et L 1233-13 du Code du Travail ;
VU les articles L 1237-11 et L 1237-12 du Code du Travail ;
VU les articles D 1232-5 et 6 et D 1232-12 du Code du Travail ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014085-0010 du 26 mars 2014 établissant la liste des conseillers du salarié du département de la Drôme et leur donnant un mandat de 3 ans, jusqu'au 31 mars 2017 ;
VU les diverses modifications intervenues dans la situation professionnelle ou personnelle des conseillers depuis la rédaction de l'arrêté susvisé ;
SUR proposition du Directeur de l'unité territoriale de la Drôme de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Rhône-Alpes

A R R E T E

Article 1 – L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2014085-0010 du 26 mars 2014 est modifié pour tenir compte de l'ensemble des modifications intervenues dans la situation professionnelle ou personnelle des conseillers.

Article 2 – Les tableaux annexés au présent arrêté établissent la liste mise à jour des personnes volontaires habilitées à assister sur sa demande un salarié, lors de l'entretien préalable à son licenciement, en l'absence d'institutions représentatives du personnel dans l'entreprise, et à l'assister également en cas de rupture conventionnelle.

Article 3 - Les conseillers du salarié figurant sur cette liste assurent leur mandat jusqu'au 31 mars 2017.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera tenu à la disposition des salariés concernés dans chaque section d'inspection du travail et dans chaque mairie du département.

Valence, le 22 juin 2015
LE PREFET

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme
Secteur préférentiel mais non limitatif : SUD DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BACHELART Anne-Marie ALLAN	06.23.75.54.54 amb26780@gmail.com	Assistante de direction (Immobilier)	CFDT
Mme BARATHIEU-PONCET Elisabeth MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.60.13.39.78 barathieuponcet@free.fr	Technicienne péage	
Mme BONNET Françoise MONTELMAR	06.52.06.17.15 laptite26@hotmail.fr	Ex. aide à domicile	CFDT
Mme DERRIEN Nadia MONTBOUCHER-SUR-JABRON	06.82.43.61.83 04.75.56.68.68 (UD CGT) nadia.derrien@free.fr	Technicienne péage	CGT
M. FICHEFET Jean-Marie ST DIDIER SUR AUBENAS (Ardèche)	04.75.93.05.69 jean-marie.fichet@orange.fr	Retraité (ex Bâtiment)	CFDT

M. GAMBA Jean-Louis ST MARCEL D'ARDECHE (Ardèche)	06.30.80.21.66 gambajl@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien méthodes, secteur chimie)	CFE/CGC
M. RABOU Michel SUZE LA ROUSSE	04.75.56.68.68 (UD CGT) rabou.amelia@aliceadsl.fr	Ouvrier maçon (Bâtiment)	CGT
Mme RAFFOUX Jacqueline LE TEIL (Ardèche)	04.75.52.14.93 06.80.20.73.80 colombe.raffoux@hotmail.com	Retraîtée (ex Métallurgie)	CFDT
M. SAUREL Jean-Pierre MONTELIMAR	04.75.01.78.71 syndiccfdt.unionlocale@neuf.fr	Retraité (ex Fonctionnaire)	CFDT
M. SIMON Jacques SAINT PAUL TROIS CHATEAUX	06.88.06.79.42 simoja@hotmail.fr	Technicien (Industrie)	UNSA
Mme TESTON Yvette PONT ST ESPRIT (Gard)	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgt-drome.org	Retraîtée	CGT
M. WIDEMANN Christian SAINT GERMAIN (Ardèche)	06.08.05.55.12	Aide-soignant	CFDT

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme
Secteur préférentiel mais non limitatif : DROME DES COLLINES – ROYANS - VERCORS

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
M. AUGIER Serge SAINT AVIT	04.75.68.67.78 augierse@orange.fr	Conducteur routier	CFTC Transports
M. BENISTAND Marc ROMANS-SUR-ISERE	04.75.71.21.73 06.07.22.91.75 benistandm@gmail.com	Ouvrier métallurgiste	CFDT
M. CHATONNIER Frédéric SAVAS (Ardèche)	06.16.36.38.94 04.75.03.70.66 f.chatonnier@orange.fr	Responsable de parc (Transports routiers)	CFTC
M. CHAULIEU Daniel MONTCHENU	06.82.62.42.40 04.75.56.68.68 (UD CGT) chaulieu.cgt@orange.fr	Cariste	CGT
Mme EL YOUCEF Halima BARBIERES	06.65.47.39.43 helyoucef@gmail.com	Téléconseillère technique	CFTC
M. ELKHAL Mustapha TAIN L'HERMITAGE	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgtrome.org	Mécanicien automobile	CGT
M. FARAH Emmanuel ALIXAN	06.78.64.85.19 emmanuel.farah@orange.fr	Ingénieur (Industrie électronique)	CFTC
M. GUTHMULLER Christian GENISSIEUX	04.75.56.68.68 (UD CGT) christian.guthmuller@orange.fr	Technicien (secteur énergie)	CGT
M. JULLIEN Patrice ROMANS-SUR-ISERE	04.75.56.68.68 (UD CGT) patricejullien@hotmail.fr	Magasinier	CGT
M. MANZANERA Antoine CORNAS (Ardèche)	06.19.19.47.84	Technicien maintenance	FO
Mme ROCHETTE Béatrice ROMANS-SUR-ISERE	04.75.05.57.40 06.20.48.24.91 cdsfo@free.fr	Employée commerciale	FO
Mme SIMONNOT Sandrine TOURNON-SUR-RHONE (Ardèche)	04.75.07.19.07 francis.simonnot@wanadoo.fr	Employée (Agro Alimentaire)	FO
M. SIVARDIERE Patrick ANNEYRON	04.75.31.44.19 p.sivardiere@fga.cfdt.fr	Formateur (Enseignement agricole)	CFDT

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme
Secteur préférentiel mais non limitatif : VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
Mme BAJEUX Christine CHABEUIL	06.64.82.42.47 tinebajeux@orange.fr	Employée	UNSA
M. BOUVET-DUBOIS Bernard VALENCE	06.64.78.52.27 bouvetbernard849@gmail.com	Chauffeur-livreur	FO
M. BOUZAGOU Ahmed PORTES LES VALENCE	04.75.56.68.68 (UD CGT) ul.cgt@cegetel.net	Magasinier-cariste	CGT
M. BRUYAT Pascal DIVAJEU	06.72.97.67.23 pascal.bruyat@free.fr	Technicien (Aéronautique)	CFDT
M. CARLOMAGNO Gilles ST MARCEL LES VALENCE	04.75.55.73.39 06.24.54.09.49 gil.carlomagno@orange.fr	Mécanicien (secteur métallurgie)	FO
M. CHANRON Gérard EURRE	04.75.43.11.16 gchanron@yahoo.fr	Retraité (Coopératives et organismes agricoles)	UNSA
Mme DURAND-CHABANAS Evelyne GUILHERAND-GRANGES (Ardèche)	04.75.56.68.68 (UD CGT) udcgt26@cgt-drome.org paulouismarie@free.fr	Agent SNCF	CGT
M. FERREIRA Eliziario MALISSARD	06.61.07.05.16 eliziario.ferreira@laposte.net	Chargé de clientèle (Banque)	CFE-CGC
M. HAMEL Dominique ST ROMAIN DE LERPS (Ardèche)	06.63.84.71.36 hameldomy@gmail.com	Conducteur routier	FNCR
M. JOURDAN Alain LIVRON-SUR-DROME	06.09.42.71.97 alain.joudan@wanadoo.fr	Employé de commerce	CFDT
M. MARTIN Michel-Marc VALENCE	06.81.36.87.22 michel.martin24@orange.fr	Responsable systèmes et conformités	FO
M. METIVIER Charles MOLIERES-GLANDAZ	04.75.56.68.68 (UD CGT) metiv7@wanadoo.fr	Retraité (ex Technicien)	CGT
M. NOIRET Sylvain VALENCE	06.22.84.56.38 sudraildromeardeche@laposte.net	Conducteur de train	SOLIDAIRES
Mme ROBERT Huguette PORTES LES VALENCE	04.75.82.40.40 (UD FO) roberth26800@gmail.com	Pilote de machine (Industrie Alimentaire)	FO

Liste des conseillers du salarié du département de la Drôme

Secteur préférentiel mais non limitatif (suite): VALENTINOIS – DIOIS – VALLEE DE LA DROME

NOM ET COMMUNE	N° Téléphone Adresse électronique	Profession	Appartenance syndicale
----------------	--------------------------------------	------------	------------------------

M. ROUSTAND Philippe VALENCE	06.12.24.18.24	Fonctionnaire	CFE/CGC
Mme SADEG Louisa VALENCE	07.70.34.79.70 06.08.14.41.26 ulvalence@cfdt26-07.com	Lingère (Maison de retraite)	CFDT
M. SAUSSAC Yvan LE POUZIN (Ardèche)	06.10.04.63.77 04.75.56.68.68 (UD CGT) yvan.saussac@free.fr	Monteur électricien	CGT
M. VASCHALDE Pierre VALENCE	04.75.43.31.85 pierre.vaschalde@wanadoo.fr	Retraité (ex Avocat)	

**Récépissé de déclaration N°2015173-0013
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499283265
N° SIRET : 49928326500043
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Le préfet de la Drôme,

Constate,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **12 juin 2015** par Monsieur Grégory Mas en qualité de Gérant, pour l'organisme

MAS GREGORY dont le siège social est situé Appartement 103 L'Encrier La Condamine

26400 PIEGROS-LA-CLASTRE et enregistré sous le N° **SAP499283265** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

**Récépissé de déclaration N°2015173-0014
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP349398651
N° SIRET : 34939865100050
et formulée conformément à l'article
L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

constate

Qu'une déclaration modificative d'activité de services à la personne (siège social) a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le 24 février 2015, complétée le 16 juin 2015, par Monsieur Serge Gaubert en qualité de Gérant, pour l'organisme **GAUBERT SERGE** dont le siège social est situé Les Flachères – 26220 DIEULEFIT et enregistré sous le N° **SAP349398651** pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Maintenance et vigilance de résidence,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter de la date de fin de l'agrément simple précédent soit le

05 février 2015.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

**Récépissé de déclaration N°2015173-0015
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430169201**

N° SIRET : 43016920100034

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Drôme,

Constata,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Drôme le **19 mai 2015**, complétée le 17 juin 2015, par Monsieur Pascal Hecketsweiler en qualité de Directeur, pour l'organisme **SARL LES OPALINES CHATEAUNEUF DE GALAURE** dont le siège social est situé 4, rue du 14 juillet 1944 - 26330 CHATEAUNEUF-DE-GALAURE et enregistré sous le

N° **SAP430169201** pour les activités suivantes :

- Livraison de repas à domicile,
- Petits travaux de jardinage.

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**. Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles

L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément

(I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 19 juin 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Directeur de l'Unité Territoriale de la Drôme

Jean ESPINASSE

- DIVERS

DIRECTION générale des finances publiques

trésorerie de VALENCE OPHLM

VALENCE le 1^{er} Juin 2015

Le RESPONSABLE de la trésorerie

de valence ophlm

A

Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques de la DRÔME

Pôle Pilotage et Ressources

Pôle Gestion Publique

OBJET : délégation de signatures

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-après la délégation de signatures au personnel de la Trésorerie VALENCE OPHLM à compter du 01/06/2015

I - DELEGATIONS GENERALES

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
M. Jean-Claude VATAIN Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit en qualité d'Adjoint procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes	

	relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mr Willy MOKHTARI Inspecteur des Finances Publiques	Reçoit en qualité d'adjoint procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Odile CHAMBONNET Contrôleur des finances publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
M. Romain DURAND Contrôleur des finances publiques Contrôleur principal du TRESOR	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Christine LEMAIRE Contrôleur des finances publiques Contrôleur principal du TRESOR	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Sylvie CAUDRON Contrôleur des finances publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
Mme Céline ESTRA Contrôleur des finances publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	
M ; karl FREYSS Contrôleur des finances publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	

I - DELEGATIONS SPECIALES

Nom, prénom, grade et fonction	Pouvoirs	Signature et paraphe
Mme Michèle DALANT Contrôleur des Finances Publiques	Reçoit procuration générale à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion, et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve de n'en faire usage qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ma part sans que le non-empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.	

Mme Sandrine MULOT Agent de recouvrement des Finances Publiques	Dans le cadre du service : Signatures : divers accusés de réception	
Monsieur Fabien PELLETIER Agent de recouvrement des Finances Publique	Dans le cadre du service : Signatures : divers accusés de réception et demandes de renseignement	
Mme Mariane GONNON Agent de recouvrement des Finances Publiques	Dans le cadre du service : Signatures des demandes de renseignements, signature des reçus de caisse	
Mme Martine PERRICHON Agent de recouvrement des Finances Publiques	Dans le cadre du service Signatures des demandes de renseignements, signature des reçus de caisse	

MT THIVET

HOPITAUX DROME NORD
DECISION n° 2015 - 23
Annule et remplace la décision n° 2013 – 10
DELEGATION DE SIGNATURES

Le Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6143-7 et D 6143-33 à 36

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 janvier 2013 nommant Monsieur Jean-Pierre COULIER, Directeur des HOPITAUX Drôme Nord,

D E C I D E

Article 1 :

Vu l'arrêté de nomination en date du 18 mai 2015 de Madame Edith CHARLIAT indiquant sa mise à disposition à hauteur de 50 % aux Hôpitaux Drôme Nord, délégation permanente est donnée à Madame Edith CHARLIAT à l'effet de signer tous actes et documents liés à sa fonction de Directrice adjointe, chargée des EHPAD y compris les contrats de séjour des résidents, les demandes de mise sous tutelle ou curatelle et les certificats de présence.

Article 3 :

La délégataire précitée est chargée de l'application de la présente décision. Elle rendra compte périodiquement de sa délégation au Directeur.

Article 4 :

La présente délégation est inscrite au registre des décisions et sera portée à la connaissance de Monsieur le Comptable Public et communiquée au Conseil de Surveillance en sa prochaine séance.

Article 5 :

Les dispositions relatives à la délégation de signature contenues dans de précédentes décisions et concernant l'intéressée sont annulées.

Article 6 :

La délégataire précitée est tenue de déposer sa signature auprès du Directeur.

Article 7 :

La présente décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département de la Drôme.

Fait à Romans, le 18 mai 2015

La Directrice adjointe

Edith CHARLIAT

Le Directeur

Jean-Pierre COULIER

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES Lyon, le 26 juin 2015

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE RHONE ALPES ET DU DÉPARTEMENT DU RHÔNE

3 rue de la Charité

69268 Lyon Cedex 02

Arrêté portant subdélégation de signature de M. RIQUER, Directeur régional
des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône
en matière de gestion des successions vacantes
Département DE LA DROME

L'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur régional des Finances Publiques

de la région Rhône Alpes et du département du Rhône,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés, modifié par l'arrêté interministériel du 21 décembre 2007 ;

Vu l'arrêté n° 2015177-0003 du Préfet de la Drôme en date du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie,

ARRETE

Article 1 - La délégation de signature qui est conférée à M. Philippe RIQUER, Directeur régional des Finances Publiques de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône, par l'article 1^{er} de l'arrêté du 26 juin 2015 accordant délégation de signature à M. Philippe RIQUER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Drôme, sera exercée par **Franck LEVEQUE**, Administrateur général des Finances Publiques, Directeur du pôle gestion publique, **Patrick VARGIU**, Administrateur des Finances Publiques, directeur adjoint chargé du pôle gestion publique,

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **Michel THEVENET**, Administrateur des Finances Publiques adjoint, responsable de la Division des missions domaniales, ou à son défaut par **Anne-Laure GAILLAUD** Inspectrice principale des Finances Publiques, adjointe du responsable de la division des missions domaniales et **Jean-Paul BEDEJUS** Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques,

Article 3 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Sylvie PACHOT, Inspectrice des Finances Publiques, **Christine PASQUIER GUILLARD**, Inspectrice des Finances Publiques, **Najet DALLI**, Inspectrice des Finances Publiques, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 50 000 €.

Article 4 - Délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

Nicole LEGOFF, contrôleur principale des Finances Publiques, **Jacqueline BERT**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Angéla ALFANO**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Viviane BENAMRAN**, contrôleur principale des Finances Publiques, **Philippe DALAN**, Contrôleur principal des Finances Publiques, **Corinne VERDEAU**, contrôleur des Finances Publiques, **Blandine CHABRERIE**, Contrôleur des Finances Publiques, **Christophe EYMERY**, Contrôleur des Finances Publiques, **Pascal ROUS**, contrôleur principal des Finances Publiques, **Véronique JOSEPH**, Contrôleur principale des Finances Publiques, **Abdelyazid OUALI**, Contrôleur des Finances Publiques, **Karine BOUCHOT**, contrôleur des Finances Publiques, **Christine CASTELAIN**, contrôleur des Finances Publiques, **Sandrine SIBELLE**, contrôleur des Finances Publiques en matière domaniale, limitée aux actes se rapportant à la gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine dans le département de la Savoie ainsi qu'aux instances domaniales de toute nature relative à ces biens. Leur compétence pour donner l'ordre de payer les dépenses, autres que celles relatives aux droits de mutations par décès, aux impôts et taxes de toute nature, à l'aide sociale et de procéder aux versements à la Caisse des Dépôts et Consignations, est limitée à 5 000 €.

Article 5 - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 1^{er} septembre 2014.

Article 6 - Le présent arrêté prend effet le 26 juin 2015, il sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Drôme et affiché dans les locaux de la Direction régionale des Finances Publiques du Rhône.

Directeur Régional des Finances Publiques
de la région Rhône Alpes et du Département du Rhône,
Philippe RIQUER